



CONVENTION DE COMPTE DEPOT

Conditions Générales

Entre le « **Titulaire** »,
et

Rothschild Martin Maurel, société anonyme au capital de 40 585 639 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 323 317 032 RCS Paris, ayant son siège social 29, avenue de Messine 75008 Paris,

ci-après dénommée la « **Banque** »,

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule et objet

La **Banque** est :

- agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « ACPR »), 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 ;
- contrôlée par Rothschild & Co, société en commandite par actions ayant son siège social 23 bis avenue de Messine 75008 Paris ;
- contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF »), 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 ;
- immatriculée à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (l' « ORIAS ») sous le numéro 07023143 en qualité de courtier en assurance.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt ouvert au nom du **Titulaire** personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels dans les livres de la **Banque**, à l'exclusion de tout compte de titres financiers, conformément aux dispositions de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier ;
- d'utilisation des **instruments de paiement** proposés par la **Banque** au **Titulaire** sur le compte de dépôt.

Le **Titulaire** a, à tout moment pendant la durée de la convention, le droit de recevoir, sur demande et sur support papier ou un autre support durable, les termes contractuels applicables aux services de paiement proposés par la **Banque**, ainsi que les informations et conditions que la loi impose à la **Banque** de lui fournir en relation avec ces services de paiement.

Ouverture de compte

Article 2 - Déclarations préalables

Le **Titulaire** reconnaît avoir disposé de ces informations en temps utile avant la conclusion de la présente convention.

Toute nouvelle prestation proposée par la **Banque** fera l'objet d'une modification de la convention dans les conditions de l'article 44.

La présente convention s'appliquera à tout nouveau compte de dépôt ouvert au nom du **Titulaire** auprès de la **Banque**, sauf dispositions spécifiques contraires.

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la présente convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveraient pas moins leur force obligatoire et la convention ferait l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la **Banque** d'un droit prévu par la présente convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

Les conditions particulières, les conditions générales tarifaires, les annexes, ajoutées aux présentes, et le lexique qui définit les termes figurant en gras ci-après, remis au **Titulaire** avec les présentes, font partie intégrante de la présente convention avec laquelle ils forment un même ensemble contractuel. Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques.

La présente convention demeurera applicable à ces services sauf s'il y est expressément dérogé dans les conventions spécifiques régissant ces services.

La version en vigueur de la présente convention pourra être communiquée au **Titulaire** sur simple demande sur tout support durable.

Le **Titulaire** déclare avoir parfaite connaissance des conditions spécifiques régissant les comptes joints, comptes indivis, comptes de mineurs ou de majeurs protégés et qui seront applicables au fonctionnement du compte dès lors que le compte entrera dans l'une des catégories précitées.

Le **Titulaire** certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements qu'il est amené à communiquer à la **Banque**.

Le **Titulaire**, ainsi que le cas échéant, ses représentants légaux et mandataires, certifient n'être frappés ni d'une interdiction judiciaire ni d'une incapacité d'exercice de leurs droits dans les actes de la vie civile, et disposer de la capacité et des pouvoirs ou autorisations nécessaires à la signature de la présente convention.

Article 3 - Nature du compte

Le compte ouvert par le **Titulaire** dans les livres de la **Banque** est un compte de paiement au sens de l'article L.314-1 du Code monétaire et financier ayant la nature d'un compte de dépôt destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la **Banque** et le **Titulaire**.

Le compte fonctionne, sauf stipulations contraires, selon les règles propres au compte de dépôt et enregistre des opérations qui viennent soit en augmentation, soit en diminution du dépôt initial.

Toute opération portée au débit ou au crédit du compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue dudit compte selon les modalités prévues dans les conditions générales tarifaires. Le risque de change éventuel est à la charge exclusive du **Titulaire**.

RMM-OC-CG-PP-FR-V3



Rothschild & Co Martin Maurel
29, avenue de Messine
75008 Paris

Téléphone : (33) (0)1 40 74 40 74
Télécopie : (33) (0)1 40 74 48 70
www.rothschildmartinmaurel.com

Société anonyme
Au capital de € 40 585 639
323 317 032 RCS Paris
TVA FR 93 323 317 032
N° ORIAS : 07023143 www.orias.fr
Société de courtage en assurance



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Article 4 - Comptes exclus

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit (comptes d'épargne, ...);
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes réservés spécifiquement à l'enregistrement des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

Article 5 - Droit au compte - Inclusion bancaire

Article 5-1 Droit au compte

Conformément à l'article L.312-1 du Code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

Toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises fixées par arrêté ministériel.

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte remet systématiquement, gratuitement et sans délai, au demandeur sur support papier, et sur un autre support durable lorsque celui-ci en fait la demande expresse, une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

L'établissement désigné par la Banque de France procédera à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet et sera alors tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier.

Toute opération ou service non inclus dans les services bancaires de base énumérés à l'article D.312-5-1 susvisé, éventuellement accordé au *Titulaire* fera l'objet d'une tarification conformément aux conditions générales tarifaires en vigueur, tenues à disposition de la clientèle.

Tout compte ouvert dans le cadre du droit au compte devra fonctionner en ligne strictement créditrice.

Article 5-2 Inclusion bancaire

Conformément à l'article L.312-1-3 du Code monétaire et financier, la *Banque* peut être amenée à proposer à toute personne physique, n'agissant pas pour des besoins professionnels et en situation de fragilité financière, une offre spécifique.

Les critères d'appréciation de la situation de fragilité financière et les services bancaires compris dans l'offre spécifique proposée par la *Banque* sont ceux prévus à l'article R.312-4-3 du Code monétaire et financier.

Le *Titulaire* est informé que s'il accepte l'offre susvisée il n'aura accès qu'aux seuls opérations et **instruments de paiement** prévus dans l'offre spécifique et que son compte ne pourra fonctionner qu'en position créditrice.

La mise en place de cette offre spécifique interviendra après la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 6 - Service d'aide à la mobilité bancaire

Toute personne physique titulaire d'un compte de dépôt à usage non professionnel a la faculté de demander à son établissement de crédit de bénéficier du service gratuit d'aide à la mobilité bancaire.

Pour en bénéficier, le *Titulaire* devra donner mandat à la *Banque* et l'autoriser à effectuer toutes les démarches relatives au changement de ses coordonnées bancaires afin que les virements récurrents et prélèvements valides et réguliers du compte d'origine se présentent sur le compte ouvert dans ses livres.

A compter de la réception du mandat signé, la *Banque* dispose d'un délai de deux (2) **jours ouvrables** pour solliciter la banque de départ du *Titulaire* et obtenir toutes les informations relatives aux opérations automatiques et récurrentes énoncées dans le mandat.

Dès que la *Banque* reçoit ces renseignements, elle informe le *Titulaire* :

- de la liste des opérations pour lesquelles la demande de changement de domiciliation a été envoyée à ses créanciers et débiteurs ;
- de la liste des formules de chèques délivrées dans les treize (13) derniers mois et non encore débités sur son ancien compte.
- des conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de son ancien compte ;
- qu'elle pourra, à sa demande expresse, mettre en place sur son compte les prélèvements et virements permanents qui existaient sur son ancien compte.

Sur la base du mandat et des renseignements fournis par le *Titulaire*, ce dernier est informé que la *Banque* communiquera, dans un délai de cinq (5) **jours ouvrables** à compter de l'ouverture du compte, aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents les coordonnées de ce compte.

Aucun frais ni aucune pénalité ne sera mis à sa charge en cas de manquement aux obligations de la *Banque* dans la mise en place du service d'aide à la mobilité bancaire.

Dans l'hypothèse où le *Titulaire* ne souhaiterait pas bénéficier du service d'aide à la mobilité bancaire, la *Banque* pourra lui fournir sur tout support durable, dans un délai de cinq (5) **jours ouvrables** à compter de la réception de sa demande, des modèles de rédaction indiquant les coordonnées du compte.

Article 7 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à compter de la communication par le *Titulaire*, de l'ensemble des pièces exigées par nos procédures internes et la réglementation en vigueur et notamment une pièce d'identité officielle comportant une photographie du *Titulaire*, d'un justificatif de domicile original datant de moins de trois (3) mois, ainsi que, le cas échéant, des justificatifs de l'origine des fonds exigés en matière de lutte contre le blanchiment et du dépôt d'un spécimen de sa signature et de celle de ses mandataires éventuels.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

En l'absence de communication par le *Titulaire* des pièces ci-dessus, l'entrée en vigueur de la présente convention n'étant pas intervenue, elle ne produira aucun effet. Dans le cas exceptionnel où elle aurait eu un commencement d'exécution, par la réalisation d'opérations bancaires et/ou financières, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, à l'initiative de la *Banque*.

En tout état de cause, la *Banque* demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

Unité de compte

Article 8 - Unité de compte

Les parties conviennent qu'il y aura de plein droit et à tout moment fusion des soldes des comptes de dépôt ouverts au nom du *Titulaire*, quelle que soit l'agence de la *Banque* et quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés. Ce principe de fusion permanente et automatique s'étendra, le cas échéant, à tout compte de même nature ouvert au nom du *Titulaire* dans les livres de la *Banque*. De manière générale, tous les comptes de dépôt ouverts par la *Banque* au nom du *Titulaire*, créditeurs ou débiteurs, quelle qu'en soit la devise, forment, sauf accord contraire et pour autant que leurs modalités le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible auprès de la *Banque*, même s'ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents.

Cette unité de compte s'applique à chacun des comptes du *Titulaire* à l'exclusion de tout compte dont la législation n'autoriserait pas une telle fusion.

Elle ne fait pas obstacle à ce que chacun des comptes du *Titulaire*, considéré isolément, produise des intérêts débiteurs pendant la durée de la relation d'affaires entre la *Banque* et le *Titulaire*.

Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le *Titulaire* et la *Banque* entrent dans ce compte unique et deviennent de simples articles de crédit et de débit qui génèrent un solde créditeur ou débiteur unique, exigible à la clôture de la relation d'affaires entre les parties. En conséquence, la *Banque* pourra refuser d'effectuer une **opération de paiement** dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révélera insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Tout solde libellé en devises pourra être converti en euro sur la base du cours publié par la Banque Centrale Européenne le jour où le solde est déterminé.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte. Ainsi pourront être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la *Banque* pourra se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La *Banque* se réserve toutefois la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées au paragraphe précédent. De même, la *Banque* pourra également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, décider de les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

Garanties et compensation

Article 9 - Droit de rétention

La *Banque* pourra exercer son droit de rétention sur les espèces appartenant au *Titulaire* et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la *Banque*, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tous engagements directs ou indirects que le *Titulaire* peut avoir vis-à-vis de la *Banque*.

Article 10 - Compensation lors de la clôture

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, comptes de titres financiers (« compte titres »), les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leurs sont propres. Lors de la clôture du compte, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes espèces compensés entre eux et avec celui du compte de dépôt à raison de la connexité que la *Banque* et le *Titulaire* entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la *Banque* peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

Fonctionnement du compte – Dispositions générales

Article 11 - Communication entre la Banque et le Titulaire

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux **ordres de paiement**, le *Titulaire* et la *Banque* conviennent de la possibilité de communiquer entre eux par tous moyens, et notamment, par courrier postal ou électronique, télécopie ou téléphone ou par tout autre moyen convenu avec la *Banque*. Le *Titulaire* est informé, ce qu'il accepte, que ses conversations téléphoniques sont enregistrées.

La *Banque* peut notamment proposer au *Titulaire* de mettre à sa disposition de manière dématérialisée des documents ou informations relatifs au fonctionnement ou à la gestion du compte, au besoin en utilisant les coordonnées électroniques que le *Titulaire* a communiqué à la *Banque*. En pareil cas, le *Titulaire* et la *Banque* reconnaissent que l'écrit électronique a la même valeur juridique et la même force probante que l'écrit sur support papier conformément aux dispositions du code civil.

La validité de l'adresse électronique du *Titulaire*, confirmée, par exemple, par l'absence de réception d'un message d'erreur ou de non-délivrance du courrier électronique, tout comme l'utilisation d'un moyen de communication électronique de manière régulière par le *Titulaire* établira de manière certaine que ce moyen de communication est adapté.

En communiquant avec la *Banque* par courrier électronique ordinaire ou tout autre canal de communication électronique non sécurisé, le *Titulaire* renonce expressément au bénéfice du secret bancaire.

La Banque informe le *Titulaire* qu'il dispose de la faculté de s'opposer à tout moment et par tous moyens à l'usage du support durable autre que le support papier et qu'il peut bénéficier sur demande et sans frais d'un support papier.

Pour la prise en compte ou l'exécution de ses **ordres de paiement**, la *Banque* demeure toutefois libre d'exiger du *Titulaire* toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Sans préjudice de toute autre condition résultant de la présente convention, un **ordre de paiement** n'est considéré comme valable et reçu par la *Banque* et celle-ci ne peut l'exécuter correctement et de manière efficace que



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

si et quand le *Titulaire* a fourni à la *Banque*, de manière satisfaisante, toutes les informations que celle-ci peut raisonnablement exiger en relation avec cet **ordre de paiement**.

En conséquence, la *Banque* n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'une instruction donnée par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La *Banque* ne pourra pas être tenue responsable lorsqu'une information, quelle qu'elle soit, adressée au *Titulaire* n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la *Banque* (notamment en cas d'absence du *Titulaire* ou de non-indication des modifications des coordonnées). Lorsque l'information est faite par télécopie, courrier électronique ou par téléphone, le *Titulaire* fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la *Banque* de toute responsabilité à cet égard. Lorsqu'il y a confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par télécopie, téléphone ou par tout autre moyen de communication y compris électronique, le *Titulaire* doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. À défaut, la *Banque* ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction sauf faute lourde de sa part.

La langue utilisée par la *Banque* et le *Titulaire*, y compris dans l'échange d'informations et documents, est la langue française.

Article 12 - Espace Privé

La *Banque* met à la disposition de ses clients des services de banque en ligne dénommés « Espace Privé » faisant l'objet de conditions générales spécifiques auxquelles le *Titulaire* adhère lors de sa première connexion.

L'Espace Privé permet d'accéder à des informations bancaires et financières comprenant notamment la consultation de compte(s) ouvert(s) dans les livres de la *Banque*, la consultation de la valorisation des instruments financiers et des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation souscrits par l'intermédiaire des sociétés du Groupe Rothschild & Co et/ou gérés par la *Banque*, la saisie **d'ordres de paiement** (virements).

La *Banque* et le *Titulaire* peuvent privilégier l'Espace Privé comme moyen et canal de communication.

Article 13 - Preuve

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables de la *Banque*, sauf contestation de la part du *Titulaire*. Il appartient au *Titulaire* de conserver les justificatifs de ses opérations : relevés de compte ; factures ; bordereaux de remises...

Lorsque le *Titulaire* conteste avoir autorisé une **opération de paiement** qui a été exécutée ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la *Banque* d'apporter la preuve que l'opération a été autorisée dans les conditions prévues aux présentes ou a été correctement exécutée.

En cas d'utilisation de l'Espace Privé, le *Titulaire* s'engage expressément à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées, notamment **d'authentification forte**, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation par le *Titulaire* du service « Espace Privé ».

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques, ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte. En cas de contradiction entre l'enregistrement de l'échange téléphonique ou l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la *Banque*, et la confirmation écrite du *Titulaire*, l'enregistrement prévaudra. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le *Titulaire*.

Le contenu et la date de réception et d'expédition de toutes communications, stockés par la *Banque* sur un **support électronique durable** de la *Banque* ou sur une copie de la communication originale, ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

Les informations relatives aux opérations stockées par la *Banque* sur un **support électronique durable** de la *Banque* ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

Les livres et documents de la *Banque* sont considérés comme probants, jusqu'à preuve du contraire.

Tout entretien téléphonique entre la *Banque* et le *Titulaire*, que l'appel émane de la *Banque* ou du *Titulaire*, peut être enregistré par la *Banque*, à des fins probatoires. L'enregistrement aura force probante et pourra, en cas de litige, être produit en justice.

Par ailleurs, la *Banque* propose un service de signature de document par voie électronique au moyen d'un procédé fiable et sécurisé de signature électronique faisant l'objet de conditions générales spécifiques. En fonction de la nature du document à signer, celui-ci pourra faire l'objet, au choix de la *Banque*, d'une signature électronique simple ou avancée sans préjudice sur la validité juridique dudit document. Toute signature électronique utilisée sera ainsi réputée constituer, au sens de la réglementation, un procédé fiable **d'authentification** garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache et faire preuve du consentement univoque aux stipulations, obligations, informations, données, faits et éléments contenus ou résultants du document ayant fait l'objet de ladite signature électronique. En conséquence, il est expressément convenu que ce document signé électroniquement constituera un moyen de preuve valable et recevable tant entre les parties qu'à l'égard de tout tiers, y compris devant toute juridiction et autorité administrative ou judiciaire.

Article 14 - Procuration

Le *Titulaire* (ci-après également le « Mandant ») peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (ci-après « le ou les Mandataires ») une procuration pour faire fonctionner son compte.

La procuration détaille les opérations que le Mandataire est autorisé à faire pour le compte du Mandant.

La *Banque* peut exiger que la procuration soit notariée.

Le *Titulaire* s'engage à informer la *Banque* dans les plus brefs délais des éventuelles modifications ou révocations des procurations qu'il aurait signées et ce, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification, les procurations restent valables à l'égard de la *Banque*.

L'acceptation de la procuration par la *Banque* sera subordonnée à la présentation par le Mandataire d'une pièce d'identité originale en cours de validité comportant sa photographie et d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers, tant pour représenter un des co-titulaires que tous les co-titulaires, doit être signée par tous les co-titulaires du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être signée par tous les co-titulaires du compte.

La *Banque* se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire.

La procuration doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la *Banque*.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

La *Banque* peut refuser toutes autres procurations spéciales dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. En toute hypothèse, la procuration ne permet pas au Mandataire de clôturer le compte.

Le Mandataire engage la responsabilité du *Titulaire* ou des co-titulaires du compte. Le *Titulaire* ou les co-titulaires répond(ent) à l'égard de la *Banque* de toutes les opérations effectuées par le Mandataire. Le *Titulaire* ou les co-titulaires reconnaissent que, pour autant que le Mandataire respecte les pouvoirs prévus par la procuration que le *Titulaire* ou les co-titulaires lui a (ont) donnée et qui a été communiquée à la *Banque*, celle-ci n'a pas de devoir contractuel de contrôle de l'usage que le Mandataire fait de ces pouvoirs ni des fins auxquelles il les utilise. Il appartient exclusivement au *Titulaire* et aux co-titulaires d'exercer ce contrôle.

De fait, le *Titulaire* ou les co-titulaires, apportera(ont) le plus grand soin dans le choix du(des) Mandataire(s).

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la *Banque* est déchargée de son obligation de secret professionnel à l'égard du(des) Mandataire(s).

Le *Titulaire* ou les co-titulaires s'engage(nt) à informer le(s) Mandataire(s) de toute modification de la présente convention et notamment des conditions de fonctionnement du compte.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le Mandataire ou de révocation par le Mandant. Cette renonciation ou révocation est opposable à la *Banque* à compter du premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la réception par cette dernière d'une notification écrite. Il appartient au Mandant ou au Mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Il appartiendra au Mandant d'en informer le Mandataire et les autres co-titulaires ;
- en cas de décès du Mandant ou du Mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la *Banque* ;
- en cas de placement sous tutelle, porté à la connaissance de la *Banque*, du Mandant, de l'un des co-titulaires du compte ou du Mandataire ;
- en cas de mise en place d'un mandat de protection future, porté à la connaissance de la *Banque*, aux termes duquel le Mandataire a expressément reçu pouvoir d'agir sur le(s) compte(s) du *Titulaire* ;
- en cas de placement sous sauvegarde de justice, curatelle ou habilitation familiale, porté à la connaissance de la *Banque*, du Mandant, de l'un des co-titulaires du compte ou du Mandataire, sauf disposition contraire du jugement de placement ;
- automatiquement en cas de clôture du compte ;
- à l'initiative de la *Banque* informant le *Titulaire* qu'elle n'agrée plus le Mandataire pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt du *Titulaire* ;
- en cas de révocation judiciaire.

En conséquence, le Mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

En outre, il sera tenu de restituer sans délai au Mandant tous les **instruments de paiement** en sa possession.

Article 15 - Découvert

Le compte a vocation à fonctionner en position exclusivement créditrice.

Article 15-1 Découvert autorisé

Toute autorisation de découvert doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la part de la *Banque*.

Toute autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois sera formalisée par une offre de contrat de crédit à la consommation conformément aux articles L. 312-84 et suivants du Code de la consommation.

Une fiche d'information sera préalablement remise au *Titulaire* présentant les caractéristiques essentielles du découvert autorisé proposé.

Article 15-2 Découvert non autorisé

Le découvert non autorisé ou dépassement, au sens de l'article L. 312-92 du Code de la consommation, est un solde débiteur sur le compte en l'absence de toute autorisation écrite et préalable de la *Banque*. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde disponible.

La *Banque* informera le *Titulaire* de l'existence et des conséquences d'une situation débitrice par tous moyens appropriés.

La *Banque* ne pourra être tenue responsable en cas d'appel infructueux ou si l'information communiquée par téléphone n'est pas reçue ou n'est reçue que tardivement par le *Titulaire*, pour des motifs indépendants de la volonté de la *Banque* (absence du *Titulaire*, non indication des modifications des coordonnées).

Lorsque l'information est faite par téléphone, télécopie, courrier électronique ou postal, le *Titulaire* fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la *Banque* de toute responsabilité à cet égard.

En cas de découvert non autorisé, le *Titulaire* devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, il sera perçu par la *Banque* des intérêts débiteurs calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 jours (et 366 jours pour les années bissextiles) au taux figurant dans les conditions générales tarifaires, dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L.314-6 du Code de la consommation. Les intérêts débiteurs sont décomptés et débités en fin de trimestre.

En ce qui concerne le taux annuel effectif global, celui-ci est calculé conformément aux dispositions de l'article R.314-3 et R.314-7 alinéa 2 du Code de la consommation et, en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, sera communiqué au *Titulaire*, *a posteriori*, sur le relevé de compte. Le taux annuel effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différents frais figurant notamment dans les conditions générales tarifaires.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la *Banque* sur la possibilité pour le *Titulaire* de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Sauf convention spécifique contraire, l'existence d'un découvert non autorisé ou la survenance d'un dépassement constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuelle et occasionnelle ; elle ne donne aucun droit au *Titulaire* de s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas d'une position débitrice non autorisée qui se prolongerait au-delà d'un mois, la *Banque* informera le *Titulaire* du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui seraient applicables.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

En cas de demande de remboursement du découvert non autorisé, ou du dépassement, restée infructueuse pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le *Titulaire* est susceptible d'être déclaré au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert préalablement autorisé.

Article 16 - Relevés de compte

La *Banque* rendra compte mensuellement de toutes opérations au crédit et au débit qui ont été comptabilisées sur le compte. Elle établira et adressera ou mettra à disposition du *Titulaire*, via son Espace Privé, des relevés de compte qu'il vérifiera en vue de signaler sans tarder toute erreur ou omission.

En cas d'absence d'opérations sur le compte, un relevé de compte annuel sera adressé ou mis à disposition du *Titulaire* via son Espace Privé.

La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la *Banque*.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date de comptabilisation destinée à déterminer la position du compte ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le *Titulaire* remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la *Banque* de ce chèque).

La date de comptabilisation est la date retenue par la *Banque* pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte.

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Article 17 - Date de réception des communications

Le courrier simple ou recommandé expédié par la *Banque* par voie postale est considéré comme reçu et connu du *Titulaire* à partir du troisième jour suivant la date d'expédition de ce courrier.

Les communications par télécopie et courrier électronique sont présumées reçues par le *Titulaire* le jour de leur envoi.

Les documents mis à disposition sur l'Espace Privé sont présumés reçus par le *Titulaire* le jour de leur mise à disposition.

Le *Titulaire* qui fournit une adresse électronique dans les conditions particulières garantit qu'il a un accès régulier à sa boîte de messagerie électronique et s'engage à en prendre connaissance régulièrement.

Article 18 - Saisies, saisie administrative à tiers détenteur et autres mesures

Lorsqu'une saisie lui est signifiée, la *Banque* informe le *Titulaire* des conséquences et de la conduite à tenir. Une procédure spécifique s'applique en fonction du type de saisies (attribution ou conservatoire). La *Banque* ne procède au paiement des sommes saisies que sur requête du saisissant et sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal compétent ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du *Titulaire* qu'il ne conteste pas la saisie. Les saisies des comptes bancaires sont sans effet sur les instruments financiers et les coffres forts qui font l'objet de procédures de saisies spécifiques.

Pour le recouvrement de leurs créances, les comptables publics peuvent adresser à la *Banque* une saisie administrative à tiers détenteur qui emporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du *Titulaire*.

La *Banque* doit alors verser les fonds au comptable public dans un délai de trente jours à compter du jour où la saisie administrative à tiers détenteur lui a été notifiée.

Lorsque la saisie, saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, la *Banque* bloque le compte en totalité ou en partie dans les conditions ci-dessus. Il appartient au(x) co-titulaire(s) au(x)quel(s) la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant ses (leurs) droits.

Les frais perçus lors de chaque saisie, saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les conditions générales tarifaires, restent définitivement acquis à la *Banque* même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du *Titulaire* et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la *Banque* laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R.112-5 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Nonobstant ce qui précède, la *Banque* laisse à la disposition du *Titulaire*, en application des dispositions de l'article L.162-2 du Code des procédures civiles d'exécution, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la réception de la saisie-attribution ou de la saisie administrative à tiers détenteur ou autre mesure concernée par ces dispositions, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu de solidarité active mensuel pour un allocataire seul. En cas de pluralité de comptes, la somme mise à disposition du *Titulaire* sera imputée, en priorité, sur les fonds disponibles à vue.

Le *Titulaire* ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Le *Titulaire* qui se verrait mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre, devrait restituer au créancier les sommes ainsi indûment perçues ou mises à disposition. Il est par ailleurs rappelé que les sommes à caractère alimentaire laissées à la disposition du *Titulaire* viennent en déduction du montant des sommes insaisissables, visées au paragraphe précédent, dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des sommes insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction du montant des sommes à caractère alimentaire laissées à la disposition du *Titulaire*.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (paiement direct de pensions alimentaires, ...). La *Banque* peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains de tiers.

Article 19 - Relation avec les prestataires de services de paiement tiers

La *Banque* peut refuser l'accès au compte du *Titulaire* à un prestataire de service de paiement fournissant **un service d'information sur les comptes** ou **d'initiation de paiement** en cas d'accès non autorisé ou frauduleux dudit compte par ce prestataire.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

La *Banque* informera le *Titulaire*, avant que l'accès ne soit refusé ou dans les meilleurs délais si pour des raisons de sécurité l'information n'a pu être divulguée, par tous moyens aux coordonnées communiquées par le *Titulaire*.

Enfin, la *Banque* notifiera ce refus à la Banque de France dans les meilleurs délais.

Dispositions propres à certains comptes

Article 20 - Compte joint

Article 20-1 - Fonctionnement

Le compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires quels que soient les liens existants entre ces derniers.

Les noms et coordonnées de chaque co-titulaire sont indiqués dans les conditions particulières.

Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, initier toute opération sur les sommes déposées sur le compte joint. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs ayants-droit étant tenus dans les mêmes conditions.

Chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la présente convention confère au *Titulaire* d'un compte personnel. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte (solidarité active).

Chacun des co-titulaires d'un compte joint est solidairement et indivisiblement tenu envers la *Banque* de tous les engagements et obligations découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce conformément à l'article 1313 du Code civil (solidarité passive).

Ainsi, si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de la *Banque* de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La *Banque* peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toutes informations émanant de la *Banque* sont communiqués, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse de correspondance précisée aux conditions particulières ou mis à disposition sur l'Espace Privé.

Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des relevés de compte à une adresse qui lui est propre.

Article 20-2 - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant-droit du co-titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du(des) co-titulaire(s) survivant(s).

La solidarité active permet au(x) co-titulaire(s) survivant(s), en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte. Cependant :

- le(s) co-titulaire(s) survivant(s) est (sont) seul(s) comptable(s) de cet actif vis-à-vis des ayants-droit du défunt ou de leur notaire, auxquels il(s) doit(vent) rendre des comptes ;
- les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et, par conséquent, les ayants-droit du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration que aux redevables. Pour l'administration, cette preuve peut être faite par tous les moyens tandis que pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

En cas de décès d'un des co-titulaires, la solidarité passive se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et les ayants-droit du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces ayants-droit.

Dans l'hypothèse où la *Banque* recevrait des instructions des ayants-droit énonçant la libre disposition du compte joint au bénéfice du co-titulaire conjoint survivant, celles-ci devront mentionner expressément le numéro du compte unipersonnel ouvert dans ses livres au nom du conjoint survivant vers lequel devront être transférés les avoirs. Ce transfert n'opèrera pas novation de la relation préalablement établie entre la *Banque* et le co-titulaire conjoint survivant.

Il en sera de même dans l'hypothèse où le *Titulaire* est marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

Article 20-3 - Dénonciation du compte joint

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet le premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi sans l'accord des autres co-titulaires :

- se désolidariser du compte joint et mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires,
- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice lors de la demande de retrait, la *Banque* serait en droit d'exiger et d'obtenir le paiement de ce solde débiteur avant le retrait effectif du co-titulaire en ayant fait la demande,

Dans ces deux hypothèses, chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres **instruments de paiement** en sa possession et reste responsable de l'utilisation des **instruments de paiement** non restitués.

Article 20-4 - Clôture du compte joint

La demande de clôture du compte doit être effectuée, dans le respect de l'article 45 de la présente convention, sous la signature conjointe des co-titulaires lesquels doivent formuler des instructions conjointes quant au transfert des avoirs susceptibles de figurer sur le compte.

RMM-OC-CG-PP-FR-V3



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

En toute hypothèse, le retrait des fonds ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Article 21 - Compte indivis

Article 21-1 – Fonctionnement

Les noms et coordonnées de chaque co-titulaire sont indiqués dans les conditions particulières.

Le compte indivis est un compte collectif assorti de la seule solidarité passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires. En conséquence, le compte ne fonctionne que sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte, et le cas échéant sur celle de l'Organe de Protection dans les cas visés à l'article 22-3, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Par ailleurs, chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, envers la *Banque* pour tous les engagements découlant de ce compte et des opérations effectuées dans le cadre de la présente convention, et ce, conformément à l'article 1313 du Code civil. La *Banque* pourra donc demander à l'un ou l'autre des co-titulaires le remboursement de la totalité de la somme qui lui est due, et ce, quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la *Banque*.

Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toutes informations émanant de la *Banque* sont adressées, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires à l'adresse de correspondance précisée aux conditions particulières ou mis à disposition sur l'Espace Privé. Chaque co-titulaire a la possibilité de demander à tout moment l'expédition des relevés de compte à une adresse distincte qui lui est propre.

Afin de faciliter le fonctionnement du compte, les co-titulaires peuvent désigner un mandataire commun pour effectuer toutes les opérations initiées sur le compte indivis. Le nom et les coordonnées du mandataire commun sont indiqués, le cas échéant, dans les conditions particulières. Les opérations engagées par ce mandataire commun engagent les co-titulaires comme s'ils les effectuaient eux-mêmes.

Article 21-2 - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant sur le compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants-droit du défunt.

Dans ce cas, il est expressément précisé qu'il y aura, conformément à l'article 1309 du Code civil, solidarité et indivisibilité entre le(s) co-titulaire(s) survivant(s) et le(s) ayant(s)-droit du défunt.

Les co-titulaires déclarent avoir une parfaite connaissance des obligations légales leur incombant ainsi qu'à la *Banque* en cas de décès de l'un d'entre eux.

Article 21-3 - Dénonciation et clôture du compte indivis

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé à la *Banque* par l'un des co-titulaires. La dénonciation prendra effet le premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la réception par la *Banque* de ce courrier. La *Banque* avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le co-titulaire qui se retire ne pourra toutefois disposer de sa part dans le solde créditeur du compte indivis qu'après accord de tous les autres co-titulaires.

En revanche, le compte indivis n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les co-titulaires, précisant également leurs instructions conjointes quant au transfert des avoirs susceptibles de figurer sur le compte. En toute hypothèse, le retrait des fonds ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires.

Dans ces deux hypothèses de dénonciation (retrait ou clôture), chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres **instruments de paiement** en sa possession.

En outre, le co-titulaire qui a dénoncé le compte indivis reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte existant le premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la date de réception par la *Banque* du courrier de dénonciation, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Article 22 - Compte des personnes protégées

Article 22-1 - Dispositions générales

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale, sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle (ci-après dénommé le « Majeur Protégé ») ou d'un mineur, les dispositions de la présente convention, en ce compris le présent article, sont opposables de plein droit au *Titulaire* ainsi qu'aux organes chargés par la Loi ou désignés par le Juge des tutelles d'assurer la mesure de protection (personne habilitée, mandataire spécial, curateur, tuteur, conseil de famille, représentant légal...) (ci-après dénommés individuellement ou collectivement « l'Organe de Protection »).

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur placé sous un régime de protection juridique (habilitation familiale, sauvegarde de justice avec ou sans nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle), le *Titulaire* (en cas de sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial) ou l'Organe de Protection (en cas d'habilitation familiale, de sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle ou tutelle) devra transmettre à la *Banque* une copie de l'ordonnance de placement du *Titulaire*.

L'Organe de Protection s'engage à gérer les avoirs inscrits sur le compte ouvert au nom du mineur ou du Majeur Protégé concerné dans l'intérêt exclusif de ce dernier et dans le respect des dispositions légales. Les retraits et transferts doivent toujours être effectués dans l'intérêt du mineur ou du Majeur Protégé. L'Organe de Protection assume seul la responsabilité du respect de ces règles. En cas de non-respect de ces dispositions, l'Organe de Protection garantit solidairement et indivisiblement la *Banque* contre tout recours éventuel.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Article 22-2 - Mise en place ou modification d'une mesure de protection juridique du Titulaire ou de l'un des co-titulaires.

La *Banque* ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opération intervenue sur le compte lorsqu'elle n'a pas été informée de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection.

Lorsque la *Banque* est informée de la mise en place ou de la modification d'une mesure de protection juridique affectant le *Titulaire* ou l'un des co-titulaires du compte, l'Organe de Protection s'engage à communiquer à la *Banque* tout document utile dont la liste lui sera envoyée par courrier et notamment la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

En cas de placement du co-titulaire majeur d'un compte joint sous un régime de protection juridique de majeurs (habilitation familiale, sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle, tutelle), ledit compte pourra être transformé en un compte indivis sans solidarité active à l'initiative de la *Banque* compte tenu de ses contraintes de gestion.

Article 22-3 - Fonctionnement

Selon la mesure de protection juridique en place, le compte ouvert au nom du Majeur Protégé fonctionne de la manière suivante :

- en cas d'habilitation familiale : sous la seule signature de l'Organe de Protection avec, le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles,
- en cas de sauvegarde de justice sans nomination d'un mandataire spécial : sous la signature du Majeur Protégé ;
- en cas de sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial : soit sous la seule signature du Majeur Protégé, soit sous la seule signature du mandataire spécial si le Juge a conféré à ce dernier ce pouvoir dans le cadre de l'ordonnance de placement ;
- en cas de curatelle simple : sous la signature conjointe de l'Organe de Protection et du Majeur Protégé ;
- en cas de curatelle renforcée : sous la seule signature de l'Organe de Protection avec, le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles ;
- en cas de tutelle : sous la seule signature de l'Organe de Protection avec, le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles.

Le compte du Majeur Protégé fonctionnera selon les modalités fixées par la décision de justice.

En cas de clôture du compte, et selon la mesure de protection juridique, les signataires sont ceux indiqués ci-dessus.

Après avoir pris connaissance de la mesure de protection juridique ordonnée, la *Banque* pourra, sans qu'aucune obligation ne pèse sur elle, informer l'Organe de Protection et/ou le *Titulaire* des éventuelles nouvelles modalités de fonctionnement du compte par courrier simple, compte tenu de ses contraintes de gestion et des particularités de la mesure de protection.

Article 22-4 - Mineur

Article 22-4-1 - Mineur émancipé

Le compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

Article 22-4-2 - Mineur non émancipé

Le compte du mineur non émancipé fonctionne sous la seule signature du représentant légal. Celui-ci peut autoriser le mineur de seize (16) ans au moins à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui devra couvrir la *Banque* de toute conséquence imputable au mineur pouvant résulter des opérations effectuées sur ce compte. A cette fin, le représentant légal autorise la *Banque* à débiter, le cas échéant, son propre compte.

Comptes inactifs

Article 23

Conformément aux articles L.312-19 et suivants du Code monétaire et financier la *Banque* est tenue de détecter les comptes inactifs ouverts dans ses livres.

Un compte est considéré comme inactif lorsque, à l'issue d'une période de douze (12) mois, il n'a fait l'objet d'aucune opération et que le *Titulaire* ou toute personne habilitée à faire fonctionner le compte ne s'est manifesté ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la *Banque*. L'inscription d'intérêts, le débit par la *Banque* de ses frais et commissions et le versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ne constituent pas des opérations ayant pour effet de rendre le compte actif.

Le compte n'est en revanche pas considéré comme inactif si les conditions susvisées sont remplies en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice.

En cas de décès du *Titulaire* le compte est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter du décès, aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs qui y sont déposés.

En toute hypothèse, lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la *Banque* en informe annuellement le *Titulaire* et, le cas échéant, toute personne habilitée à faire fonctionner le compte et les ayants droit connus par elle.

Le *Titulaire* est informé qu'à l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la dernière opération sur le compte ou de sa dernière manifestation ou de celle d'une personne habilitée à faire fonctionner le compte, ou à l'issue d'un délai de trois (3) ans en cas de décès, la *Banque* versera l'intégralité des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations qui en assurera la conservation, pour le compte du *Titulaire*, pendant vingt (20) ans ou vingt-sept (27) ans en cas de décès, délais au-delà desquels les sommes versées seront acquises à l'Etat.

A l'issue des opérations de versement à la Caisse des dépôts et consignations, la *Banque* procédera à la clôture du compte.

Les opérations de paiement et les instruments de paiement associés

Article 24 - Les opérations au crédit du compte

Le *Titulaire* peut effectuer au crédit de son compte les opérations suivantes :

- remises d'espèces : les dépôts en euros peuvent être effectués dans une agence de la *Banque* contre délivrance par la *Banque* d'un reçu valant preuve du versement. Le moment de réception d'une remise d'espèces correspond au jour du versement des espèces

RMM-OC-CG-PP-FR-V3



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

indiqué sur le reçu délivré par la *Banque* au *Titulaire*. La *Banque* veille à ce que le montant de l'opération de versement d'espèces soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Ce montant est, en tout état de cause, crédité sur le compte au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre ;

- virements : la Banque met le montant de l'opération à la disposition du *Titulaire (bénéficiaire)* aussitôt après que son propre compte a été crédité ou, le cas échéant, après la réalisation de l'opération de change, si le virement est libellé dans une devise différente de celle du compte ;
- remboursements par carte bancaire d'une **opération de paiement** effectuée avec la même carte ;
- remises de chèques ou d'effets en euros : le *Titulaire* endosse, à l'ordre de la *Banque*, les chèques ou effets dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement, la *Banque* remettant au *Titulaire* un reçu. Au cas par cas et à titre exceptionnel, la remise à l'encaissement d'un chèque libellé en devises ou tiré sur une banque établie dans un pays étranger pourra être acceptée. Cependant, la remise à l'encaissement répétée de tels chèques sera constitutive d'un fonctionnement anormal du compte au sens de l'article 45 de la présente convention. Le montant des chèques ou effets est porté au crédit du compte du *Titulaire* sous réserve d'encaissement, à l'exception des chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger et des chèques en devises. À cet égard, la *Banque* pourra, à tout moment, et notwithstanding toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après leur encaissement effectif. En cas de chèque ou effet retourné impayé, la *Banque* débite le compte du montant du chèque ou effet dont il avait été crédité lors de sa remise sans l'autorisation du *Titulaire* :
 - dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le *Titulaire* devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
 - en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La *Banque* est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte et/ou les effets remis à l'encaissement. Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le *Titulaire* ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficiles le respect des délais légaux, le *Titulaire* renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la *Banque* et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive, de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

Toutes les écritures au crédit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. Pour des raisons réglementaires, la *Banque* peut également être amenée à refuser d'exécuter une **opération de paiement** quelle qu'en soit la nature sans être contrainte de motiver sa décision.

La *Banque* met le montant de l'opération à disposition du *Titulaire* immédiatement après que son propre compte a été crédité.

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du *Titulaire* ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'**opération de paiement** est crédité sur le compte de la *Banque*.

Article 25 - Les opérations au débit du compte

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible au moment de la réception de l'**ordre de paiement**.

En fonction des **instruments de paiement** dont il dispose et/ou dont il a autorisé l'utilisation sur son compte, le *Titulaire* peut effectuer au débit de son compte les opérations suivantes :

- retraits d'espèces dans une agence de la *Banque*, à hauteur du solde disponible sur son compte sur présentation d'une pièce d'identité et sur présentation du chéquier ou d'un bordereau de retrait. Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée par tampon dateur et apposée, par la *Banque* au verso du chèque signé, ou sur le bordereau de retrait signé par le *Titulaire*. Le montant de l'opération de retrait d'espèces effectuée au guichet est débité sur le compte au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre ;
- retraits d'espèces à hauteur du solde disponible sur son compte dans les distributeurs automatiques de billets en France et à l'étranger dans le respect des limites et conditions indiquées dans le contrat carte bancaire. Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date figurant sur le reçu délivré par le DAB/GAB. L'ordre de retrait par carte 'CB' est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du *Titulaire* ;
- émissions de chèques en euros, qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues ci-dessus. Au cas par cas et à titre exceptionnel, l'émission d'un chèque en devises pourra être acceptée. Cependant, l'émission répétée de tels chèques sera constitutive d'un fonctionnement anormal du compte au sens de l'article 45 de la présente convention. La *Banque* règle le montant des chèques émis sauf dans les cas réglementaires de rejet (absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé, ...), cette obligation de paiement prenant fin un (1) an après l'expiration du délai de présentation ;
- règlements des achats effectués par carte bancaire si le *Titulaire* possède une telle carte et ce dans le respect des limites indiquées dans le contrat carte bancaire ;
- règlements de toute somme en euros au profit d'un **bénéficiaire** dont le prestataire est situé en France au moyen du Titre Interbancaire de Paiement **SEPA** (TIP SEPA) ;
- règlements de toute somme en euros au moyen de prélèvements ponctuels ou récurrents ;
- virements permanents ou occasionnels ;
- tout autre type d'opération que la *Banque* et le *Titulaire* pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

En cas d'opération erronée, la *Banque* peut être amenée à débiter le compte du *Titulaire* aux fins de régularisation.

Toutes les écritures au débit sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du *Titulaire*, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la *Banque* des opérations qui y sont portées. Pour des raisons réglementaires, la *Banque* peut également être amenée à refuser d'exécuter une **opération de paiement** quelle qu'en soit la nature sans être contrainte de motiver sa décision.

La date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du **payeur** ne peut être antérieure au jour où le montant de l'**opération de paiement** est débité de ce compte.

Article 26 - Dispositions générales relatives à l'exécution des opérations de paiement autre que le chèque

Les règles relatives aux délais d'exécution des **opérations de paiement** autre que le chèque décrites ci-après s'appliquent dans les conditions et selon les modalités des articles L.133-12 à L.133-13 du code monétaire et financier.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Article 27 - Délivrance - Utilisation – Blocage des instruments de paiement

Afin de permettre au *Titulaire* d'effectuer des **opérations de paiement** sur son compte, la *Banque* peut mettre à sa disposition, sur sa demande, des **instruments de paiement** tels que les chèques, les virements, les prélèvements, les TIP SEPA, la carte bancaire et tout autre **instrument de paiement** que la *Banque* et le *Titulaire* pourraient convenir d'utiliser à l'avenir.

La mise à disposition de certains **instruments de paiement**, telle une carte bancaire, est subordonnée à la signature d'une convention spécifique.

S'il a souscrit à ce service, le *Titulaire* peut également effectuer des **opérations de paiement** via l'Espace Privé. Les modalités et conditions d'accès et d'utilisation de ce service, ainsi que les mesures de précaution à respecter par le *Titulaire* sont définies dans les conditions générales d'accès et d'utilisation du service « Espace Privé ».

La *Banque* peut refuser la délivrance ou l'utilisation d'un ou plusieurs des **instruments de paiement** visés ci-dessus en cas d'approvisionnement insuffisant du compte, de mise en place d'une interdiction bancaire ou judiciaire à l'encontre du *Titulaire* ou encore d'inscription de ce dernier au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires « CB » géré par la Banque de France.

La *Banque* refusera la délivrance ou l'utilisation d'un ou plusieurs **instruments de paiement** en cas d'une mesure de protection affectant le *Titulaire* (minorité, habilitation familiale, sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial, curatelle et tutelle) si l'autorisation du ou des moyen(s) de paiement n'est pas prévue dans la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

La *Banque* se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance des **instruments de paiement** en fonction de la situation du compte, de la détérioration de la situation financière du *Titulaire* ou d'incidents répétés qui lui seraient imputables. La *Banque* pourra, sur ce fondement et à tout moment, demander au *Titulaire* la restitution des **instruments de paiement**.

Dès la délivrance d'un **instrument de paiement**, le *Titulaire* doit prendre toutes mesures raisonnables pour préserver la sécurité de ses codes d'accès, mot de passe et/ou code confidentiel qui sont placés sous sa garde. Le *Titulaire* doit utiliser l'**instrument de paiement** mis à sa disposition conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation.

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son **instrument de paiement** ou des données qui lui sont liées, le *Titulaire* doit en informer sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, la *Banque* ou l'entité désignée dans le contrat de services de paiement concerné (ex. : contrat carte 'CB').

Cette information, qui peut être faite par tout moyen, doit être immédiatement confirmée par écrit, directement à l'agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la *Banque*. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La *Banque* se réserve le droit de bloquer l'**instrument de paiement**, pour des raisons liées à la sécurité de l'instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'**instrument de paiement** ou au risque que le *Titulaire* soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la *Banque* informe le *Titulaire*, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'**instrument de paiement** ne soit bloqué ou immédiatement après, sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La *Banque* débloque l'**instrument de paiement** ou le remplace par un nouvel instrument dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La *Banque* met en place les moyens appropriés permettant au *Titulaire* de demander à tout moment le déblocage de l'**instrument de paiement**.

La *Banque* informe le *Titulaire* que lors de la délivrance de formules de chèque ou d'une carte bancaire, elle consulte le Fichier central des chèques (FCC) géré par la Banque de France. Ce fichier a pour but de renforcer la sécurité des **instruments de paiement** ainsi que de prévenir et de sanctionner les infractions en matière de chèque mais aussi en matière de carte de paiement et/ou de crédit.

Ce fichier recense les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ou d'une décision de retrait de carte bancaire pour usage abusif prise par les banques à l'encontre de leur client. Il recense également les mesures d'interdiction judiciaire à l'encontre des personnes physiques d'émettre des chèques.

Article 28 - Les chèques

Article 28-1 - Dispositions générales

La création, l'émission, la circulation et le paiement de chèque sont régis par les articles L.131-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le *Titulaire* peut demander à la *Banque* la délivrance de formules de chèques.

La *Banque* peut refuser, par décision motivée, de délivrer au *Titulaire* des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds auprès de la *Banque*. Dans cette hypothèse, le *Titulaire* peut demander chaque année à la *Banque* par écrit exclusivement, de réexaminer sa demande. À chaque réexamen et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la *Banque* peut décider soit de délivrer les formules de chèques demandées, soit d'en refuser la délivrance par décision motivée.

Aucun réexamen n'a cependant lieu tant que le *Titulaire* est interdit bancaire ou judiciaire.

Le premier chéquier est remis au *Titulaire* ou son(ses) mandataire(s) après consultation par la *Banque* du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Les chéquiers sont renouvelés automatiquement sauf volonté expresse contraire du *Titulaire*. Les chéquiers sont tenus gratuitement à la disposition du *Titulaire* à son agence ou adressés par courrier recommandé sur demande.

À tout moment, la *Banque* peut demander au *Titulaire* la restitution des formules de chèques qui lui ont été délivrées en raison notamment de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière, d'incidents répétés lui étant imputables.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque, d'un établissement assimilé ou d'un **établissement de paiement**.

Des chèques de banque établis à l'ordre de **bénéficiaires** dénommés pourront être établis à la demande du *Titulaire* et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Le *Titulaire* s'engage à ne pas utiliser de formules de chèques autres que celles délivrées par la *Banque* et à n'y apporter aucune modification ou altération ni rayer les inscriptions y figurant.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Article 28-2 - Sécurité et opposition des chèques

Afin d'empêcher toute utilisation frauduleuse de son chéquier, le *Titulaire* s'engage à :

- noter à part les numéros de ses chèquiers ;
- limiter le nombre de chèquiers en sa possession ;
- garder son chéquier en lieu sûr, loin des pièces d'identité ;
- ne pas signer de chèques par avance ;
- noter sur le talon du chéquier les éléments des chèques émis ;
- éviter d'émettre des chèques à l'étranger, même en euros ;
- utiliser de préférence un stylo à bille noire ;
- ne laisser aucun espace devant les sommes en chiffres et en lettres ;
- tirer un trait pour compléter les parties non remplies ;
- ne pas établir de chèque sans indication du nom du **bénéficiaire**, ou bien, veiller à ce que le **bénéficiaire** le complète devant lui ;
- si le chèque est rempli par une machine, le vérifier avant de le signer ;
- remplir la date et le lieu d'émission avant de signer le chèque.

Le *Titulaire* est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la *Banque* d'une opposition effectuée par tout moyen écrit auprès de la *Banque*.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le *Titulaire* doit être impérativement confirmée sans délai par courrier signé par le *Titulaire* et adressée à la *Banque*.

En cas de contestation sur l'opposition, cette dernière sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception dudit courrier par la *Banque*.

Sauf négligence manifeste de sa part, la *Banque* ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du *Titulaire* du compte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un ou plusieurs chèques, la *Banque* peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la *Banque* et expose son auteur à une peine d'amende de EUR 375 000 et à un emprisonnement de cinq (5) ans.

En cas d'opposition, la *Banque* est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le *Titulaire* en donne mainlevée.

Le *Titulaire* est informé qu'en cas d'opposition pour perte et vol de formules de chèques vierges, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France.

Article 28-3 - Emission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le *Titulaire* doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la *Banque* informera le *Titulaire* des conséquences du défaut de provision par tous moyens aux coordonnées communiquées par le *Titulaire* (téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou postal).

À cet effet, la *Banque* invite le *Titulaire* à indiquer ses coordonnées dans les conditions particulières.

La *Banque* ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du *Titulaire* dans les conditions particulières n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la *Banque* (notamment en cas d'absence du *Titulaire* ou de non-indication des modifications des coordonnées).

Le *Titulaire* fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la *Banque* de toute responsabilité à cet égard.

À défaut de provision disponible suffisante, la *Banque* rejettera le chèque et adressera au *Titulaire* une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La *Banque* en informera les mandataires du *Titulaire*.

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des co-titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les co-titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle informera tout établissement dans lequel le *Titulaire* dispose d'un compte.

Le *Titulaire* peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la *Banque* que dans ceux de tous autres établissements.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le *Titulaire* doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation.

La provision doit demeurer sur le compte pendant un (1) an, à moins que le *Titulaire* ne justifie avoir directement payé le **bénéficiaire** avant l'expiration de ce délai.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Le *Titulaire* est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans le fichier spécifique tenu par la Banque de France.

Article 28-4 - Rectification

La *Banque* peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

- au débit : si les chèques remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte du *Titulaire* pourrait être annulée et le solde du compte ainsi rectifié en conséquence. Cette modification prendrait effet à la date de valeur de la première inscription.
- au crédit : l'inscription provisoire, au débit de son compte des chèques émis par le *Titulaire* au bénéfice de tiers ne vaut pas paiement. La *Banque* pourrait annuler cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte serait également rectifié en conséquence.

Dans l'un et l'autre cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire soit au crédit, soit au débit du compte du *Titulaire*, ne ferait pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

Article 29 - La carte bancaire

Article 29-1 - Délivrance - Utilisation de la carte bancaire

Le *Titulaire* peut demander à la *Banque* la délivrance d'une carte bancaire portant la marque « CB » et la marque du réseau international VISA (« la carte bancaire ») dont les conditions d'utilisation, de sécurité, et de fonctionnement ainsi que les caractéristiques sont précisées dans les conditions générales et particulières du contrat carte bancaire. Le cas échéant, le contrat carte bancaire est remis au *Titulaire* avec les présentes et fait partie intégrante de la présente convention.

Article 29-2 - Retrait et blocage de la carte bancaire

La *Banque* pourra être amenée, en cas d'incident de fonctionnement de compte, ou en cas de clôture de compte telle que définie à l'article 45 de la présente convention, à bloquer l'utilisation de la carte bancaire.

Il en sera de même dans les cas visés par le contrat carte bancaire.

Dans tous les cas, ce blocage entraîne l'obligation pour le *Titulaire*, le porteur de la carte bancaire et/ou l'Organe de Protection le cas échéant, de restituer ou faire restituer la(les) carte(s) bancaire(s) à la *Banque* dans les délais qui lui (leur) auront été impartis.

Sans préjudice des dispositions du contrat carte bancaire, toute décision de blocage à l'initiative de la *Banque* sera notifiée au *Titulaire* ainsi que, le cas échéant, à l'Organe de Protection et/ou au porteur de la carte bancaire par tous moyens au plus tard le jour du blocage.

À la suite d'incidents de fonctionnement du compte résultant directement de l'usage des cartes bancaires, la *Banque* est en droit de décider de retirer la carte bancaire pour usage abusif. La déclaration de retrait de la carte faite par la *Banque* au Fichier central des chèques (FCC) est exclusivement établie au nom du(des) titulaire(s) du compte.

Préalablement à toute inscription au FCC, la *Banque* informera le *Titulaire* par courrier de sa décision et des modalités de régularisation.

Article 30 - Le virement

Article 30-1 - Dispositions générales

Le virement au débit du compte peut être :

- occasionnel : le virement occasionnel est un **ordre de paiement** donné par le *Titulaire* à la *Banque* de transférer une somme d'argent de son compte de paiement vers le compte du **beneficiaire** pour exécution immédiate ou à une date déterminée ;
- permanent : le virement permanent est un **ordre de paiement** donné par le *Titulaire* à la *Banque* de transférer une somme d'argent de son compte de paiement vers le compte du **beneficiaire**, à des dates et selon une périodicité déterminée ;
- immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée.

Le *Titulaire* pourra effectuer des virements en euros et/ou en devises.

Pour qu'un virement soit effectué, le *Titulaire* doit :

- fournir à la *Banque* les informations nécessaires à son exécution à savoir :
 - la devise et le montant,
 - l'identité, et les coordonnées bancaires complètes du **beneficiaire**,
 - le couple **IBAN-BIC** du **beneficiaire** pour les virements en euros vers un Etat membre de l'**Espace Economique Européen (EEE)**, la Principauté d'Andorre, la Cité du Vatican, la Suisse, la Principauté de Monaco, la république de Saint-Marin, le Royaume-Uni ou dans une devise d'un Etat membre de l'**EEE** n'appartenant pas à la zone euro vers un Etat membre de l'**EEE**,
 - le numéro du compte à débiter,
 - le cas échéant le motif du virement, et la **date de début d'exécution** convenue ;
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution du virement (solde disponible, ...).

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'un ordre de virement doit identifier explicitement celui-ci et porter la mention « confirmation » ou « modification ». A ce titre, la *Banque* est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis si les mentions susvisées ne sont pas présentes.

Article 30-2 - Autorisation de l'ordre de virement

Sont réputés autorisés les ordres de virement donnés :

- dans l'une des agences de la *Banque* par la signature d'un ordre de virement ;
- par écrit sur support papier par courrier ou par télécopie revêtant une signature conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) auprès de la *Banque* ;
- par l'intermédiaire du service « Espace privé » de la *Banque*. Le *Titulaire* s'identifie par la saisie de son identifiant et de son code d'accès confidentiel ; il saisit ensuite son **ordre de paiement** puis le confirme, le cas échéant par l'application du dispositif d'**authentification** prévu. L'application de cette procédure par le *Titulaire* vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération ;
- ou par tout autre moyen qui serait convenu entre la *Banque* et le *Titulaire* au cas par cas.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Lorsque le fonctionnement du compte requiert la signature d'un Organe de Protection seule ou conjointe avec celle du *Titulaire* en application de l'article 22 de la présente convention, seuls sont réputés autorisés les ordres de virement donnés via l'Espace Privé ou par écrit sur support papier, par courrier ou par télécopie, revêtant la(les) signature(s) de l'Organe de Protection et du *Titulaire* le cas échéant, conforme(s) au(x) spécimen(s) déposés auprès de la *Banque*.

Article 30-3 - Réception, exécution et révocation de l'ordre de virement

La *Banque* peut recevoir, directement en agence, par courrier postal, courrier électronique ou par télécopie, un ordre de virement du *Titulaire* chaque **jour ouvrable** avant 16 heures.

En cas de transmission sur support papier, la date de réception de l'ordre est établie par l'horodatage apposé par la *Banque* sur le support papier.

En cas de transmission par le service « Espace privé » de la *Banque*, la date de réception de l'ordre correspond au jour de la saisie signée et confirmée de l'ordre de virement en ligne, ou, si le jour de la saisie n'est pas un **jour ouvrable**, au **jour ouvrable** suivant et ce, dans la limite des heures convenues, telles que précisées dans la convention de télétransmission concernée, et à la condition que le compte du *Titulaire* dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

Un ordre de virement dont l'horodatage mentionne une heure postérieure à 16 heures ou un jour non ouvrable est réputé reçu le **jour ouvrable** suivant.

Si le *Titulaire* a indiqué sur son ordre de virement une **date de début d'exécution** différée, la date de réception est réputée être le jour ainsi convenu ou, si celui-ci n'est pas un **jour ouvrable**, le **jour ouvrable** suivant.

La *Banque* s'engage à créditer le compte du **prestataire du bénéficiaire** au plus tard à la fin du premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la réception de l'ordre de virement du *Titulaire*.

Ce délai est prolongé d'un **jour ouvrable** supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai peut être supérieur sans pouvoir dépasser quatre **jours ouvrables** à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

Le *Titulaire* pourra révoquer son ordre de virement tant que celui-ci n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Un ordre de virement acquiert un caractère d'irrévocabilité à la réception de l'ordre de virement par la *Banque*.

Toutefois pour les virements prévoyant une **date de début d'exécution** convenue entre la *Banque* et le *Titulaire*, ce dernier pourra révoquer son ordre de virement au plus tard à la fin du **jour ouvrable** (avant 16 heures) précédant le jour convenu.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le *Titulaire* vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet **ordre de paiement** sauf indication contraire du *Titulaire*.

Article 30-4 - Sécurité de l'ordre de virement

Afin d'empêcher toute utilisation non autorisée du virement, le *Titulaire* doit garder confidentielles et conserver dans des conditions de sécurité satisfaisantes ses coordonnées bancaires et notamment ses numéros de compte.

Lorsque le *Titulaire* a connaissance d'une utilisation non autorisée du virement, il en informe sans tarder la *Banque* par tout moyen aux fins de blocage en tant que de besoin.

Cette information doit être immédiatement confirmée par écrit, directement à l'agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la *Banque*. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La *Banque* fournit à la demande du *Titulaire* pendant dix-huit (18) mois à compter du signalement d'un virement non autorisé les éléments permettant au *Titulaire* de prouver qu'il a procédé à cette information.

Article 30-5 - Refus d'exécution par la Banque de l'ordre de virement

Lorsque la *Banque* refuse d'exécuter un ordre de virement, elle le notifie au *Titulaire*, ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause au plus tard à la fin du premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant le refus d'exécution de l'ordre de virement.

Ce délai est prolongé d'un (1) **jour ouvrable** supplémentaire pour les ordres de virement initiés sur support papier (bordereau, courrier ou télécopie).

La *Banque* en donne les motifs au *Titulaire*, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la *Banque* indique, si possible, au *Titulaire* la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la *Banque* peut imputer au *Titulaire* les frais mentionnés aux conditions générales tarifaires.

Un ordre de virement refusé par la *Banque* est réputé non reçu.

Dès lors, le *Titulaire* est invité à transmettre le cas échéant à la *Banque* un nouvel ordre de virement.

Article 30-6 - Informations à fournir par la Banque à l'occasion de l'exécution d'un ordre de virement à destination d'un pays hors EEE

Les parties conviennent expressément que les informations requises par la réglementation en vigueur à l'occasion d'un virement à destination d'un pays situé hors de l'EEE pourront être fournies au *Titulaire* sur support papier ou sur un autre support durable ou mis à disposition sur son Espace Privé.

Les informations relatives à l'exécution de l'ordre de virement seront fournies au *Titulaire* ou mises à sa disposition sur son Espace Privé au plus tard un mois après son exécution par/au moyen d'une mention sur son relevé de compte, ce que le *Titulaire* accepte.

Article 31 - Les prélèvements, les TIP SEPA

Article 31-1 - Dispositions générales

Les prélèvements et les TIP SEPA sont des **ordres de paiement** en euros initiés par le **bénéficiaire** fondés sur l'autorisation qui lui a été donnée par le *Titulaire*.

Le **bénéficiaire** transmet les **ordres de paiement** à la *Banque* par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Article 31-1-1 - Dispositions générales applicables au prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est une **opération de paiement** permettant au **bénéficiaire** dont le prestataire de services de paiement est situé dans l'**espace SEPA** de demander à la *Banque* de prélever de façon récurrente ou ponctuelle sur le compte du *Titulaire* toute somme qui lui est due.

La *Banque* honorera tout avis de prélèvement SEPA émis par le prestataire de services de paiement du **bénéficiaire** à condition :

- que l'avis de prélèvement mentionne les noms et les couples **IBAN-BIC** du **bénéficiaire** et du *Titulaire*, ainsi que l'**identifiant unique SEPA** du **bénéficiaire** ;
- que l'avis de prélèvement indique la référence du **mandat de prélèvement SEPA** reçu par le **bénéficiaire** ainsi que sa date de signature par le *Titulaire*, le jour convenu d'exécution de l'**opération de paiement**, le montant à débiter ainsi que la mention « prélèvement ponctuel », « récurrent » ou « final » suivant le cas ;
- que le compte du *Titulaire* à débiter présente la provision suffisante à la date du débit.

Article 31-1-2 - Dispositions générales applicables aux TIP SEPA

Le TIP SEPA est une **opération de paiement** en euros permettant au **bénéficiaire** de demander ponctuellement à la *Banque* de prélever sur le compte du *Titulaire* la somme indiquée sur l'**ordre de paiement**.

Pour débiter le compte du *Titulaire*, la *Banque* vérifie :

- que l'**ordre de paiement** comporte un numéro national d'émetteur autorisé, indique un jour d'exécution convenu, un montant et le numéro de compte à débiter et,
- que le compte du *Titulaire* à débiter présente la provision suffisante à la date du débit.

Article 31-2 - Autorisation des prélèvements SEPA et des TIP SEPA

Article 31-2-1 - Autorisation des prélèvements SEPA

Les ordres de prélèvements SEPA sont réputés autorisés lorsque :

- ils font l'objet d'un **mandat de prélèvement SEPA** donné régulièrement par le *Titulaire* au **bénéficiaire** par écrit et que,
- le *Titulaire* n'a pas signifié à la *Banque* son refus de l'utilisation du prélèvement SEPA comme **instrument de paiement** au débit du compte.

Pour toute **opération de paiement** par prélèvement SEPA autorisée par le *Titulaire* conformément aux dispositions ci-dessus, celui-ci dispose d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit du compte pour demander à la *Banque* le remboursement du montant débité quel que soit le motif et sans avoir à justifier sa décision. Dans ce cas, et dans un délai de dix (10) **jours ouvrables** suivant la réception de la demande, la *Banque* procédera au remboursement de l'opération de paiement en créditant le compte du montant concerné, sauf en cas de remboursement du montant débité par le **bénéficiaire**, et sauf si le prélèvement contesté concerne une échéance de crédit consenti au *Titulaire* par la *Banque* pour lequel il lui a donné son consentement comme indiqué à l'article 35-2 ci-dessous.

En outre à tout moment, le *Titulaire* pourra signifier à la *Banque* qu'il renonce à l'utilisation du prélèvement SEPA comme **moyen de paiement** sur son compte par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation du *Titulaire* prendra effet le premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la date portée sur l'avis de réception. Par conséquent, tout avis de prélèvement reçu par la *Banque* à compter du premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant la date portée sur l'avis de réception sera rejeté.

Article 31-2-2 - Autorisation des TIP SEPA

Les **ordres de paiement** donnés par l'intermédiaire d'un TIP SEPA sont réputés autorisés lorsqu'ils sont dûment datés et qu'ils revêtent une signature conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) auprès de la *Banque*.

Article 31-3 - Réception, exécution et révocation de l'ordre de paiement par prélèvement SEPA et TIP SEPA

Les **ordres de paiement** par prélèvement SEPA et TIP SEPA sont réputés reçus par la *Banque* à la **date d'exécution** convenue ou le **jour ouvrable** suivant.

La banque du **bénéficiaire** transmet l'**ordre de paiement** par prélèvement SEPA à la *Banque* au plus tôt quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance quel que soit le type d'opération et au plus tard un (1) **jour ouvrable** avant la date d'échéance.

Ces délais de présentation interbancaire permettent le règlement à la date convenue.

Il est précisé qu'à compter de la date de règlement et dans un délai de cinq (5) **jours ouvrables** après celle-ci, la *Banque* peut être amenée à effectuer un rejet (retour interbancaire vers le **prestataire du bénéficiaire**) en cas de provision insuffisante sur le compte du *Titulaire*.

La *Banque* s'engage à créditer le compte du **prestataire du bénéficiaire** le jour de réception de l'ordre par ses soins.

Le *Titulaire* pourra révoquer l'**ordre de paiement** par prélèvement SEPA en notifiant sa décision au **bénéficiaire**.

En outre, le *Titulaire* pourra donner instruction à la *Banque* par tout moyen confirmé par écrit de ne pas exécuter une **opération de paiement** par prélèvement SEPA en précisant les caractéristiques exactes de l'opération concernée. Le *Titulaire* n'est pas tenu d'indiquer à la *Banque* les raisons de sa demande. Pour être prises en compte, les instructions du *Titulaire* devront parvenir à la *Banque* au plus tard à la fin du **jour ouvrable** (avant 16 heures) précédant le jour de réception.

A réception de la notification préalable de son créancier l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, le *Titulaire* doit en vérifier la conformité au regard de ses relations avec son créancier et s'assurer de l'existence, à échéance, d'une provision suffisante et disponible sur son compte.

En cas de désaccord, le *Titulaire* doit intervenir immédiatement auprès de son créancier. Si celui-ci refuse ou ne peut plus intervenir, le *Titulaire* a la possibilité :

- avant la date d'échéance, de faire opposition au prélèvement SEPA auprès de la *Banque* comme précisé ci-dessus ;
- après cette date, de demander le remboursement auprès de la *Banque* dans les conditions de l'article 31-2-1 ci-dessus.

Le *Titulaire* a également la possibilité de donner instruction à la *Banque* :

- de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer tout prélèvement venant d'un ou plusieurs créanciers désignés ;



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

- d'autoriser seulement les prélèvements émis par un ou plusieurs créanciers désignés.

A réception du prélèvement SEPA, la *Banque* vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du Titulaire,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée, éventuelles instructions données par le Titulaire décrites ci-dessus...),

La *Banque* reçoit les données dématérialisées du mandat transmises par le créancier. Elle n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

De convention expresse, la *Banque* reste étrangère aux dispositions régissant les relations entre le *Titulaire* et le **bénéficiaire**.

Le **prestataire du bénéficiaire** du TIP SEPA transmet l'**ordre de paiement** à la *Banque* dans les délais convenus entre le **bénéficiaire** et son prestataire. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Le *Titulaire* pourra révoquer ses **ordres de paiement** par TIP SEPA par tout moyen confirmé par écrit au plus tard à la fin du **jour ouvrable** (avant 16 heures) précédant le jour de réception de l'ordre par la *Banque*.

Article 31-4 - Sécurité du prélèvement SEPA et du TIP SEPA

Afin d'empêcher toute utilisation frauduleuse du prélèvement SEPA ou du TIP SEPA, le *Titulaire* doit garder confidentielles et conserver dans des conditions de sécurité satisfaisantes ses coordonnées bancaires.

Lorsque le *Titulaire* a connaissance d'une utilisation frauduleuse du prélèvement ou du TIP SEPA, il en informe sans tarder la *Banque* par tout moyen aux fins de blocage en tant que de besoin.

Cette information doit être immédiatement confirmée par écrit, directement à l'agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la *Banque*. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties

La *Banque* fournit à la demande du *Titulaire* et pendant dix-huit (18) mois à compter de l'information faite par celui-ci les éléments permettant au *Titulaire* de prouver qu'il a procédé à cette information.

Article 31-5 - Refus d'exécution par la Banque de l'ordre de paiement par prélèvement SEPA, TIP SEPA

Lorsque la *Banque* refuse d'exécuter les avis de prélèvements SEPA et les TIP SEPA reçus, elle le notifie au *Titulaire*, ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause au plus tard à la fin du premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant le refus d'exécution.

Ce délai est prolongé d'un (1) **jour ouvrable** supplémentaire pour les **ordres de paiement** initiés sur support papier.

La *Banque* en donne les motifs au *Titulaire*, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la *Banque* indique, si possible, au *Titulaire* la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la *Banque* peut imputer au *Titulaire* les frais mentionnés aux conditions générales tarifaires.

Un **ordre de paiement** par prélèvement ou TIP SEPA refusé par la *Banque* est réputé non reçu.

Incidents liés aux opérations de paiement

Article 32 - 1 Obligations du Titulaire

Afin de permettre à la *Banque* de corriger tout incident éventuel, le *Titulaire* doit signaler à la *Banque* par tous les moyens prévus dans la convention et sans tarder, une **opération de paiement non autorisée, une opération de paiement inexécutée ou mal exécutée**. Cette opération pourra donner lieu à réclamation au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit ou suivant la date à laquelle l'opération aurait dû être comptabilisée. À défaut de signalement de l'**opération de paiement non autorisée, mal exécutée ou inexécutée** dans le délai qui précède, le *Titulaire* ne pourra obtenir la correction de l'**opération de paiement** en question. Ce délai n'est pas applicable si la *Banque* n'a pas mis à disposition du *Titulaire* ses relevés de compte.

Les **opérations de paiement** par carte bancaire sont régies par les dispositions spécifiques indiquées dans le contrat carte bancaire. En outre, les **opérations de paiement** par chèque sont régies par des dispositions qui leur sont propres.

Article 32 - 2 Obligations de la Banque

Lorsque l'incident a ou est susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers du *Titulaire* la *Banque* informe sans retard injustifié ses utilisateurs de services de paiement de l'incident et de toutes les mesures disponibles qu'ils peuvent prendre pour atténuer les effets dommageables de l'incident.

Article 33 - Opérations mal exécutées

Pour les opérations au débit du compte effectuées par virement, prélèvement, TIP SEPA ou carte bancaire, la *Banque* reste responsable de la bonne exécution de ces **opérations de paiement** à l'égard du *Titulaire* jusqu'à réception par le **prestataire du bénéficiaire** du montant indiqué sur l'**ordre de paiement**. Ensuite, le **prestataire du bénéficiaire** est responsable de la bonne exécution de l'**opération de paiement** à l'égard du **bénéficiaire**.

Si la *Banque* ne peut justifier du transfert effectif des fonds au **prestataire du bénéficiaire** conformément à l'**ordre de paiement** qui lui a été transmis selon le cas par le *Titulaire* ou par le **prestataire du bénéficiaire**, la *Banque* s'engage, si besoin et sans tarder, à rétablir le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'**opération de paiement mal exécutée** n'avait pas eu lieu sous réserve que cette opération ait fait l'objet d'un signalement dans le délai fixé à l'article 32-1 de la présente convention. Le *Titulaire* pourra également obtenir le remboursement des frais occasionnés par cette opération. La date de valeur à laquelle le compte du *Titulaire* est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Dès que la *Banque* reçoit une somme au profit du *Titulaire*, elle devient responsable de la mise à disposition immédiate sur le compte du *Titulaire* des fonds reçus du prestataire de services de paiement du **payeur**.

La date de valeur à laquelle le compte de paiement du *Titulaire* a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Un **ordre de paiement** exécuté par la *Banque* conformément à l'**identifiant unique** fourni par le *Titulaire* est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le **bénéficiaire** désigné par l'**identifiant unique**. La *Banque* est déchargée de toute responsabilité lorsque le *Titulaire* lui a fourni un **identifiant unique** inexact ou en cas de force majeure.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Lorsqu'une **opération de paiement** est initiée par le *Titulaire* ou par le **payeur** qui donne un **ordre de paiement** par l'intermédiaire du *Titulaire*, la *Banque* est, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa précédent, responsable à l'égard du *Titulaire* de la bonne transmission de l'**ordre de paiement** au prestataire de services de paiement du **payeur** conformément aux modalités convenues afin de permettre une exécution de l'opération.

À la demande du *Titulaire* et dans tous les cas, la *Banque* mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour retrouver la trace de l'**opération de paiement mal exécutée**, sans frais pour le *Titulaire*, et informera ce dernier du résultat de sa recherche et s'efforcera de récupérer les fonds concernés.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la *Banque* peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une **opération de paiement**. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des **opérations de paiement**.

Lorsqu'un **ordre de paiement** est initié par le *Titulaire* par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un **service d'initiation de paiement**, la *Banque* rembourse au *Titulaire* le montant de l'**opération de paiement non exécutée ou mal exécutée** et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement mal exécutée** n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un **service d'initiation de paiement** est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'**opération de paiement**, il indemnise immédiatement la *Banque*, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du *Titulaire*.

Article 34 - Opérations non autorisées

Article 34 - 1 Opérations non autorisées initiées par le Titulaire

Le *Titulaire* pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les **opérations non autorisées** et des frais associés dont le signalement est intervenu dans le délai fixé à l'article 32-1 de la présente convention. La *Banque* rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement non autorisée** n'avait pas eu lieu.

Sauf cas de force majeure, l'absence ou le retard de signalement imputable à la *Banque* d'une **opération non autorisée** ne fait pas obstacle au droit à remboursement du *Titulaire*.

Article 34 - 2 Opérations non autorisées initiées par un prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsque l'**opération de paiement non autorisée** est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un **service d'initiation de paiement**, la *Banque* rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier (1^{er}) **jour ouvrable** suivant, au *Titulaire* le montant de l'**opération non autorisée** et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'**opération de paiement non autorisée** n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du **payeur** est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le **service d'initiation de paiement** est responsable de l'**opération de paiement non autorisée**, il indemnise immédiatement la *Banque*, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du *Titulaire*, y compris le montant de l'**opération de paiement non autorisée**.

Article 35 - Contestation d'une opération de paiement autorisée

Une **opération de paiement** est autorisée si le *Titulaire* a donné son consentement à son exécution.

Toutefois, le *Titulaire* et la *Banque* conviennent que le *Titulaire* pourra également donner son consentement à l'**opération de paiement** après l'exécution de cette dernière.

Article 35-1 - Opération autorisée dont le montant n'est pas connu

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire n'indique pas le montant exact de l'**opération de paiement** et que celui-ci dépasse le montant auquel le *Titulaire* pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées et des circonstances propres à l'opération, ce dernier dispose d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

Pour ce faire, le *Titulaire* devra joindre à sa demande de remboursement une attestation sur l'honneur mentionnant les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'**opération de paiement** ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'**opération de paiement** qui a été débité sur son compte. Lorsque le taux de change appliqué est celui prévu dans les Conditions Générales Tarifaires, le *Titulaire* ne peut pas invoquer dans l'attestation des raisons liées à l'opération de change.

Dans un délai de dix (10) **jours ouvrables** suivant la réception de la demande de remboursement, la *Banque* pourra rembourser le montant total de l'opération ou refuser de rembourser en le justifiant, le *Titulaire* ayant alors la possibilité de recourir à la médiation prévue dans la convention.

La date de valeur à laquelle le compte du *Titulaire* est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Article 35-2 - Cas des opérations autorisées par le Titulaire directement auprès de la Banque

Conformément à l'article L 133-25-2 du Code monétaire et financier, il est convenu que le *Titulaire* n'a pas droit au remboursement d'une **opération de paiement** lorsqu'il a donné son consentement directement à la *Banque*. Sont ici visées notamment **les opérations de paiement** par prélèvement (interne ou externe) des échéances de crédit, sauf en cas de retrait du consentement.

Article 36 - Rectification des écritures

Les effets, chèques, ou autres **instruments de paiement** remis à l'encaissement ne sont portés au crédit du compte du *Titulaire* que sous réserve de leur encaissement effectif, et la *Banque* se réserve le droit, à tout moment, de contrepasser les impayés.

Le *Titulaire* autorise dès à présent la *Banque* à reprendre lesdites écritures :

- si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passés en compte en raison des contraintes informatiques ;
- si la *Banque* se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit du compte du *Titulaire*, dès lors que la position de ce compte le permet.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Rémunération de la Banque

Article 37 - Frais

Les frais applicables aux produits et services visés dans la présente convention, à la gestion du compte, aux **instruments de paiement** délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents liés aux **opérations de paiement** sont précisés dans les conditions générales tarifaires.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le *Titulaire* bénéficie gratuitement des services bancaires de base visés à l'article 5-1 de la présente convention.

Le *Titulaire* s'oblige à payer, et autorise la *Banque* à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les conditions générales tarifaires.

Article 38 - Modification des tarifs

Tout projet de modification ou de création de tarif sera communiqué par écrit au *Titulaire* dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente convention. Les nouvelles conditions générales tarifaires seront par ailleurs mises à la disposition du *Titulaire* dans son agence et sur le site internet de la *Banque*.

Pour toute modification des tarifs induisant une baisse des frais pour le *Titulaire* (baisse, suppression, ...), les mesures s'appliqueront à la date décidée par la *Banque*, sans démarche particulière de cette dernière autre que l'information du *Titulaire* par une mention sur le relevé de compte.

Obligations et information des parties

Article 39 - Communications à la Banque

Pendant toute la durée de la présente convention, le *Titulaire* s'engage à :

- informer la *Banque*, sans délai, de tout changement des éléments d'identification fournis à la *Banque* le concernant, notamment sa capacité juridique et son régime matrimonial ainsi que toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé auprès de la *Banque*. Le *Titulaire* devra en particulier signaler tout changement de domicile en présentant toute pièce justificative originale (quittance de loyer, facture d'électricité, ...) dans les meilleurs délais étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le *Titulaire*. La *Banque* ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du *Titulaire* à cette obligation et pour toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la *Banque* ;
- informer la *Banque* de tout changement de ses coordonnées téléphoniques et électroniques. La *Banque* ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant découler du manquement du *Titulaire* à cette obligation et pour toute modification qui n'aurait pas été signalée à la *Banque* ;
- informer la *Banque* dans les quinze (15) jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- à communiquer à la *Banque* toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte ;
- informer la *Banque* dans le délai d'un (1) mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

La responsabilité de la *Banque* ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement aux obligations d'information susvisées.

Article 40 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La *Banque* est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance.

Conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la *Banque* s'assure, avant d'ouvrir un compte de dépôt que le *Titulaire* a communiqué l'ensemble des pièces exigées par la réglementation en vigueur.

La *Banque* se réserve le droit de demander au *Titulaire* périodiquement et à sa convenance la mise à jour desdites pièces ainsi que toute information complémentaire qu'il estimera utile pour se conformer à ses obligations en vertu de la loi précitée.

Par ailleurs, la *Banque*, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures requises par ces textes, notamment le gel des avoirs.

La *Banque* est également tenue de déclarer aux autorités compétentes :

- les sommes et les opérations qui portent sur les sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications et contrôles prévus par la réglementation ;
- les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.
- Il est précisé que le gouvernement peut, par voie de décret, étendre l'obligation de déclaration incombant à la Banque aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La *Banque* est, enfin, tenue de s'informer auprès du *Titulaire* en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Article 41 - Secret professionnel

Aux termes des articles L.511-33 et L.511-34 du Code monétaire et financier et des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, la *Banque* est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du Juge pénal.

La loi permet à la *Banque* de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la *Banque* négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la *Banque* est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

Le *Titulaire* dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la *Banque* de ce secret, au cas par cas, en lui précisant expressément par écrit les tiers et les informations concernées par la levée du secret professionnel.

Le *Titulaire* est informé que la *Banque* est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOPA de l'administration fiscale. Des informations concernant le *Titulaire* sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers (FICP) au fichier central des chèques (FCC) et au fichier national des chèques irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France. Ces fichiers sont accessibles à l'ensemble des établissements de crédit.

Article 42 - Données Personnelles

Les données à caractère personnel recueillies par la *Banque*, responsable de traitement, dans le cadre de la relation bancaire sont obligatoires pour la conclusion, y compris au moyen d'un procédé électronique de signature électronique (notamment pour l'**authentification** du *Titulaire*, la création et la conservation du certificat électronique), et l'exécution des conventions liées au fonctionnement et à la gestion des comptes détenus au sein de la Banque par le *Titulaire*, ainsi qu'au respect de la réglementation. Ces données à caractère personnel peuvent être traitées de façon informatisée ou manuelle et le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, consent expressément à leur traitement. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la conclusion et de l'exécution des conventions/contrats auxquels le *Titulaire* est partie de la gestion de la relation bancaire et gestion de la *Banque*, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la *Banque* et/ou des sociétés du Groupe Rothschild & Co.

Les données à caractère personnel recueillies peuvent être transmises notamment à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou intervenant dans le cadre du service de signature électronique, et/ou aux sociétés du Groupe Rothschild & Co. En acceptant les présentes, le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, accepte que ses données fassent l'objet d'un traitement, soient collectées, communiquées et conservées pendant les durées légales requises.

Les traitements auront principalement pour finalité : la gestion des comptes, la gestion de la relation bancaire et financière, la signature électronique de documents liés à l'ouverture et à la gestion des comptes ou à la relation bancaire, la gestion des produits et services fournis, l'octroi de crédit, les actions commerciales, l'élaboration de statistiques et d'analyse de performances, l'évaluation et la gestion du risque, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'application de toute législation ayant pour finalité la lutte contre l'évasion fiscale internationale, la recherche des personnes décédées, la détection de la clientèle en situation de fragilité financière et toute obligation légale et réglementaire.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Les données à caractère personnel du *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, pourront être conservées pour une durée allant de cinq (5) à dix (10) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ou de clôture du dossier de fraude.

Dans le cadre des nouveaux prestataires de services de paiement tiers, seules les données n'étant pas considérées comme des **données de paiement sensibles**, telles que définies par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, pourront être transmises à ces derniers, notamment le nom du *Titulaire* et son numéro de compte.

Conformément au Règlement (UE) 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds, le *Titulaire* est informé que la *Banque* transmet au **prestataire du bénéficiaire**, et au prestataire intermédiaire le cas échéant, les informations le concernant, ainsi que celles concernant le bénéficiaire, visées par le Règlement (UE) 2015/847 précité (notamment les nom, adresse et numéro de compte).

Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le *Titulaire* peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la « Notice d'information » disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française (www.fbf.fr).

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la *Banque* l'impossibilité de fournir un produit ou un service. En particulier, il est indiqué que toute opposition à la conservation et/ou à la communication de données à caractère personnel empêchera par exemple la délivrance du certificat électronique résultant de la signature électronique d'un document.

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles de la *Banque* en s'adressant auprès de l'agence où son compte est ouvert, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@rothschildandco.com.

Le détail de la politique de protection des données personnelles de la *Banque* est présenté dans un document intitulé « Notice sur la protection des données personnelles » disponible en agence, sur le site internet de la *Banque* ou sur demande à l'adresse électronique susvisée.

Le *Titulaire*, et/ou son représentant personne physique, a par ailleurs la possibilité d'effectuer une réclamation auprès de la Commission

RMM-OC-CG-PP-FR-V3



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Durée, modification et résiliation de la convention, transfert et clôture du compte

Article 43 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 44 - Modification de la convention

La *Banque* se réserve le droit de procéder à la modification de la présente convention. La convention modifiée sera communiquée au *Titulaire* par courrier ou mise à disposition sur son Espace Privé deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Le *Titulaire* sera informé de l'envoi de la convention modifiée par une mention sur son relevé de compte. Le *Titulaire* qui n'aurait pas reçu la convention modifiée dans le délai précisé sur le relevé de compte devra en informer la *Banque* afin que celle-ci la lui envoie à nouveau.

À défaut de contestation du *Titulaire* avant la date d'entrée en vigueur de la convention modifiée, il sera réputé avoir accepté lesdites modifications. Si le *Titulaire* conteste une ou plusieurs modifications de la convention, il peut demander la résiliation de la convention avant la date d'entrée en vigueur fixée pour ces modifications, entraînant la clôture de son compte immédiatement et sans frais.

Les dispositions de la présente convention peuvent évoluer en raison de nouvelles mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la *Banque*.

Article 45 - Résiliation de la convention et clôture du compte

La présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trente (30) jours pour le *Titulaire* et de soixante (60) jours pour la *Banque*, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les motifs de leur décision.

Lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la *Banque* au *Titulaire* et à la Banque de France pour information. La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à l'article L.312-1 du Code monétaire et financier.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- compte sans mouvement et présentant un solde nul pendant une période d'un (1) an ;
- décès du *Titulaire* ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ;
- non-respect des dispositions de la présente convention ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- faute grave répréhensible du *Titulaire* (activités illicites, agissements frauduleux ou fausse déclaration par exemple) ;
- informations inexactes fournies par le *Titulaire* concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale et en particulier en cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 39 de la présente convention.

La résiliation de la présente convention entraîne la clôture du(des) compte(s) qu'elle régit et, le cas échéant, le transfert des avoirs disponibles dans un autre établissement de crédit. À cet effet, le *Titulaire* s'engage en cas de clôture de son compte de dépôt à indiquer à la *Banque* les coordonnées du compte bancaire (R.I.B.) sur lequel il souhaite voir ses avoirs transférés avant la fin du préavis mentionné ci-dessus. La clôture aura pour effet de rendre le solde du compte exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les opérations domiciliées sur le compte seront rejetées. Le *Titulaire* sera tenu de restituer à la *Banque* les chèquiers et autres **instruments de paiement** en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la *Banque* pourra liquider, aux frais et risques du *Titulaire*, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte de tout chèque en sa possession et portant la signature du *Titulaire* ainsi que toutes sommes que la *Banque* serait amenée à payer postérieurement à la clôture en vertu d'engagements quelconques du *Titulaire* nés antérieurement à la date de la clôture du compte. La clôture obligera, en outre, le *Titulaire* à couvrir par la constitution d'une garantie suffisante (caution, aval ou autre), les engagements non échus souscrits par la *Banque* pour le compte du *Titulaire*. Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le *Titulaire* devra la compléter ou la constituer. À défaut, la *Banque* sera contrainte d'en refuser le paiement.

Les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

Sous réserve des garanties qu'elle aurait à conserver pour assurer le règlement des opérations en cours, la *Banque* fera diligence pour virer le solde créditeur après clôture vers le(les) compte(s) de paiement que le *Titulaire* lui indiquera.

Si le *Titulaire* n'a fourni aucun **identifiant unique** avant la fin du préavis, la *Banque* envoie à l'adresse courrier qu'il a indiqué dans les conditions particulières un courrier de relance recommandé avec avis de réception lui octroyant un délai supplémentaire de trente (30) jours et lui indiquant les dispositions qu'elle prendra sans nouvelle de sa part à l'issue de ce nouveau délai.

Ces dispositions, que le *Titulaire* déclare accepter expressément, consistent pour la *Banque* à envoyer au *Titulaire* à la dernière adresse courrier connue de la *Banque*, ou mettre à la disposition du *Titulaire* à la *Banque*, un chèque de banque d'un montant égal au solde créditeur du compte de dépôt après clôture diminué des frais d'émission dudit chèque tels que figurant dans les conditions générales tarifaires.

Dans le cadre du service d'aide à la mobilité bancaire, le *Titulaire* est informé que la *Banque* sera tenue de transmettre gratuitement à sa nouvelle banque, dans un délai de cinq (5) **jours ouvrables** à compter de la réception d'un mandat signé, les informations relatives aux opérations automatiques et récurrentes (virements / prélèvements) qui ont transité sur son compte de dépôt non professionnel au cours des treize (13) derniers mois, et les informations relatives aux ordres de virement émis depuis ce compte et la liste des chèques non délivrés.

Le *Titulaire* est également informé qu'en cas de litiges liés au changement de domiciliation bancaire il pourra adresser toute réclamation qu'il jugera utile auprès de la *Banque* et il disposera de la faculté de saisir le médiateur, selon les modalités et conditions visées respectivement aux articles 53 et 54 de la présente convention.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Article 46 - Solde débiteur à la clôture - Intérêts – Capitalisation

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au même taux que celui appliqué au jour de la clôture jusqu'à remboursement total.

De même, toutes les opérations que la *Banque* n'aura pu contre-passer porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, par application de l'article 1343-2 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la *Banque* renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de service de paiement ne sont dus par le *Titulaire* qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte de dépôt. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

Article 47 - Décès du Titulaire

Le décès du *Titulaire* entraîne la clôture du compte, dès que la *Banque* en a été avisée, sauf en cas de compte joint ou indivis.

Les procurations cessent du fait du décès du *Titulaire*.

Les avoirs inscrits sur le compte du *Titulaire* décédé sont transférés sur un compte ouvert au nom de la succession du *Titulaire*, dans l'attente des instructions de ses ayants-droit.

Les opérations effectuées avant le décès du *Titulaire* seront honorées par la *Banque*, sous réserve de provision suffisante.

Par principe, tous les prélèvements et virements se présentant sur le compte après le décès du *Titulaire*, ainsi que les chèques émis après le décès du *Titulaire* sont rejetés, sauf instructions contraires des ayants-droit.

En cas de solde créditeur, les avoirs inscrits sur le compte sont transférés sur un compte « succession », compte provisoire ouvert dans l'attente des instructions des ayants-droit, lesquelles devront être accompagnées de leur carte d'identité nationale en cours de validité et d'actes ou d'attestations notariés confirmant leurs qualités héréditaires et leurs droits.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le compte du défunt, dans la limite du solde créditeur de ce compte, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès de la *Banque* teneur du compte du défunt, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du Code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants-droit domiciliés à l'étranger, la *Banque* est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat délivré par la recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un D.O.M. et, dans tous les autres cas, à la recette des non-résidents - D.R.E.S.G., 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le Grand cedex) constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Dans l'hypothèse où ce certificat n'énoncerait pas le détail des actifs détenus par la *Banque*, le notaire devra transmettre à la *Banque* soit une copie par extrait de la déclaration de succession signée par les ayants-droit soit une attestation confirmant les avoirs déclarés dans la déclaration de succession.

En cas de solde débiteur, les ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le *Titulaire*.

Dispositions diverses

Article 48 - Autorités de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest -75436 Paris Cedex 09

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) est chargée de vérifier l'application des règles d'information sur les prix. Ses coordonnées sont les suivantes :

DGCCRF - 59, boulevard Vincent Auriol, 75013, Paris

Le registre recensant les services de paiement pour lesquels la *Banque* a été agréée est ouvert à la consultation et accessible en ligne sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Article 49 - Démarchage bancaire et financier

Lorsque un acte de démarchage précède la conclusion de la présente convention, le *Titulaire* dispose, en application des dispositions de l'article L.341-16 I du Code monétaire et financier et à compter de la date de conclusion de la présente convention, d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter en renvoyant le formulaire, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, après l'avoir dûment complété et signé.

L'exercice de ce droit n'a pas à être motivé et ne donne lieu à la perception d'aucune pénalité.

Article 50 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces, recueillis par la *Banque*, sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier et par le règlement n° 99-05 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière. Sont couverts par cette garantie les dépôts libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales.

Le plafond d'indemnisation par déposant est de EUR 100 000 quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'Espace Economique Européen.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

65, rue de la Victoire, 75009 Paris - Tél : 01 58 18 38 08 - Fax : 01 58 18 38 00 - E-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Article 51 - Echange automatique d'informations à des fins fiscales

Le *Titulaire* est informé que les institutions financières françaises sont soumises à l'obligation d'identifier les « US Person » (personne américaine) conformément à la réglementation fiscale américaine « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act).

Dans ce cadre, la *Banque* pourra être amenée à demander au *Titulaire* de lui fournir des informations complémentaires, afin de vérifier le statut du *Titulaire* au regard des critères établis par cette réglementation.

Si le *Titulaire* est qualifié de « US Person », la *Banque* a l'obligation de communiquer les renseignements requis pour chacun de ses comptes déclarables à l'administration fiscale française. Cette dernière effectuera à son tour une déclaration auprès des autorités fiscales américaines.

Le *Titulaire* est également, informé que les institutions financières françaises sont soumises à l'obligation d'identifier le statut du *Titulaire* en application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Dans ce cadre, la *Banque* pourra être amenée à demander à tous les titulaires qu'ils résident ou non dans un pays participant à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales de lui fournir des informations, relatives notamment à sa (ou ses) résidence(s) fiscale(s) et à (ou aux) numéro(s) d'identification fiscale correspondant(s).

Si le *Titulaire* est qualifié de « Reportable Person » (Personne reportable), la *Banque* a l'obligation de déclarer les renseignements requis pour chacun de ses comptes déclarables à l'administration fiscale française. Cette dernière effectuera à son tour une déclaration auprès de toutes les autorités fiscales étrangères concernées.

En cas d'absence de réponse ou de refus exprès de sa part notifié à la *Banque*, le *Titulaire* est informé que la *Banque* sera dans l'obligation de déclarer son (ses) compte(s) ouverts dans les livres de la *Banque* aux autorités fiscales françaises et de les clôturer selon les modalités prévues dans la présente convention.

Article 52 - Réglementation DAC 6

La Directive (UE) 2011/16 telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/822 du 25 mai 2018 (« la Directive ») impose aux intermédiaires concevant, commercialisant ou organisant un dispositif transfrontière ou ceux donnant une aide, une assistance ou des conseils en lien avec un tel dispositif (les « Intermédiaires »), l'obligation de déclarer ceux de ces dispositifs satisfaisant un ou plusieurs des « marqueurs » visés à l'Annexe 4 de la Directive. Il incombe à l'Intermédiaire / aux Intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les Intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier l'existence ou au contraire de constater l'absence de ces marqueurs.

La Directive est applicable au 1er juillet 2020, mais est entrée en vigueur dès le 25 juin 2018, de sorte que tous les dispositifs reportables dont la première étape a été mise en œuvre depuis cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive fait l'objet d'une transposition en droit français (la Directive et sa transposition en droit français étant désignées ci-après par « la Réglementation DAC 6 »).

En conséquence de l'entrée en vigueur de la Réglementation DAC 6, le *Titulaire* reconnaît :

- (a) que la *Banque*, dans le cas où elle agirait comme Intermédiaire, peut être amenée à devoir déclarer un dispositif transfrontière mis en place dans le cadre des opérations du *Titulaire* ;
- (b) qu'en pareille hypothèse, la *Banque* effectuera sa déclaration selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;
- (c) que la *Banque*, si elle est soumise au secret professionnel, pourra également devoir notifier l'obligation de déclaration incombant à tout autre Intermédiaire qui ne serait pas tenu au secret professionnel et dont elle aurait par ailleurs connaissance ou, à défaut, au *Titulaire* lui-même ; et
- (d) que l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la *Banque* étant réalisée sur la base des informations dont elle dispose et des analyses qu'elle a conduites ou recueillies, peut différer de celle d'autres Intermédiaires, y compris les conseils fiscaux du *Titulaire*.

La *Banque* n'étant pas habilitée à délivrer un conseil de nature fiscale, Le *Titulaire* s'engage à recourir aux services d'un conseil compétent en matière fiscale, s'agissant de toute transaction transfrontière à laquelle le *Titulaire* prend part.

Afin de permettre l'exécution pleine et entière par la *Banque* de ses obligations au titre de la Réglementation DAC 6, le *Titulaire* s'engage en outre :

- à communiquer à la *Banque* un avis du conseil visé au paragraphe précédent sur le caractère déclarable ou non déclarable du dispositif, avant sa mise en œuvre, étant par ailleurs précisé que cette opinion ne la lie pas ;
- à informer la *Banque* du contenu de toute déclaration envisagée ou faite par un autre Intermédiaire dans le cadre du même dispositif, dont le *Titulaire* aurait connaissance.

Enfin, le *Titulaire* s'interdit d'engager en aucune manière et sur aucun fondement la responsabilité de la Banque liée à la Réglementation DAC 6, y compris en cas de divergence d'appréciation entre la Banque et tout autre intermédiaire ou le *Titulaire* sur le caractère déclarable ou non déclarable dudit dispositif.

Article 53 - Réclamations

Nonobstant les dispositions relatives aux incidents liés aux **opérations de paiement** (articles 32 à 36 de la présente convention) et aux saisies, saisies administratives à tiers détenteurs, oppositions administratives (article 18 de la présente convention), le *Titulaire* peut adresser toute réclamation qu'il juge utile par courrier postal ou électronique, par télécopie ou par téléphone auprès de son Banquier.

Si le *Titulaire* estime que la réponse apportée n'est pas satisfaisante, il peut prendre contact avec la Cellule Réclamations de la *Banque* :

Rothschild Martin Maurel / Cellule Réclamations

43, rue Grignan CS 60001
13253 Marseille Cedex 6



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

La *Banque* accuse réception de sa demande dans un délai de dix (10) **jours ouvrables** et procède à son analyse conformément à sa procédure interne.

Une réponse est apportée au *Titulaire* dans les deux (2) mois suivants la réception de sa réclamation. Si des circonstances particulières empêchent la *Banque* d'apporter la réponse dans le délai précité, le *Titulaire* en est informé.

Par exception, concernant une réclamation sur les **opérations de paiement**, une réponse est apportée au *Titulaire* dans les quinze (15) **jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation.

En cas de circonstances échappant au contrôle de la *Banque* et lorsqu'une réponse ne peut être apportée dans les quinze (15) jours, alors une réponse d'attente précisant le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation sera apportée au *Titulaire*.

Si la réponse apportée n'est pas jugée satisfaisante par le *Titulaire*, celui-ci dispose de la faculté de saisir le médiateur, conformément à l'article 54 de la présente convention.

Article 54 - Médiation

Un médiateur, désigné par la *Banque*, peut être saisi gratuitement des litiges nés de l'application de la présente convention.

Cette saisine intervient après épuisement de toutes les voies de recours amiable entre le *Titulaire* et la *Banque* ou dans le cas où la réponse apportée n'est pas jugée satisfaisante par le *Titulaire*.

Cette saisine est incompatible avec l'existence de toute procédure judiciaire préalable ou parallèle, sauf accord de la *Banque* et du *Titulaire*.

Ce médiateur, chargé de recommander des solutions à ces litiges, est tenu de statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Le *Titulaire* pourra transmettre sa réclamation écrite à :

Monsieur le Médiateur - Fédération Bancaire Française

Boite Postale n° 151, 75422 Paris Cedex 09.

Le médiateur exerce sa mission en toute indépendance dans le cadre d'une « Charte de la Médiation » qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention. Cette charte est consultable sur internet à l'adresse suivante :

http://www.fbf.fr/fr/files/87EHZC/Charte_service_mediation_FBF.pdf

L'existence de la médiation et les modalités de saisine du médiateur font l'objet d'une mention sur les relevés de compte.

Article 55 - Litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties décident d'élire domicile en leur siège social ou à leur domicile.

Les parties déclarent que la présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litiges, les tribunaux compétents pour statuer sur les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront, conformément au droit commun, ceux du ressort du domicile ou de l'établissement du défendeur.



LEXIQUE DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT

Authentification : s'entend d'une procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur ;

Authentification forte : s'entend d'une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et « inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification ;

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'un ordre de paiement.

Date d'exécution d'une opération de paiement : date à laquelle l'opération de paiement est comptabilisée en date d'opération sur le compte de la *Banque*.

Date de début d'exécution d'une opération de paiement : date à laquelle l'opération de paiement est comptabilisée au débit du compte du *Titulaire* sauf si une opération de conversion est nécessaire.

Données de paiement sensibles : s'entendent des données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude. En ce qui concerne les activités des prestataires de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement et des prestataires de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes, le nom du titulaire du compte et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles ;

Espace Économique Européen : l'EEE est composé de trente pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, , Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque.

Espace SEPA : l'espace SEPA couvre : l'EEE, la Suisse, la principauté de Monaco, la république de Saint Marin, la Principauté d'Andorre, la Cité du Vatican, et le Royaume Uni.

Établissement de paiement : personnes morales, autres que les établissements de crédit, ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour fournir à titre de profession habituelle des services de paiement.

Identifiant unique ou IBAN/BIC : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au *Titulaire* par la *Banque* que celui-ci doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement. Ces informations figurent notamment sur le Relevé d'Identité Bancaire.

L'IBAN (International Bank Account Number) correspond à l'identifiant européen d'un compte bancaire. Il comprend au maximum 34 caractères et a une longueur propre à chaque pays (pour la France 27 caractères).

Le BIC (Business Identifier Code) permet d'identifier une banque quel que soit le pays où elle est implantée. Il compte 8 ou 11 caractères selon son degré de précision.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le *Titulaire* et la *Banque* et auquel le *Titulaire* a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour ouvrable : jour au cours duquel la *Banque* ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est à dire du lundi au vendredi pour la *Banque* et, pour les opérations réalisées au guichet, aux jours et heures d'ouverture de l'agence concernée, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Mandat de prélèvement SEPA : autorisation de prélèvement et de débit du compte du *Titulaire* destinée à recouvrer les montants dus par ce dernier à un bénéficiaire. Il devra comporter les mentions suivantes : les noms, adresse et coordonnées bancaires (couple IBAN/BIC) du *Titulaire*, l'identifiant SEPA du bénéficiaire, le type de prélèvement choisi (ponctuel ou récurrent), la date et la signature du *Titulaire*.

Ce mandat sera remis au bénéficiaire qui sera responsable de sa gestion et de son stockage. Sa révocation devra être adressée au bénéficiaire. S'agissant des prélèvements récurrents, la validité du mandat expirera après 36 mois sans prélèvement subséquent.

Opération de paiement : Une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire.

Opération inexécutée ou mal exécutée : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la *Banque* ou dont l'exécution ne correspond pas à aux caractéristiques de l'ordre de paiement.

Opération non autorisée : une opération de paiement non autorisée est une opération dont l'ordre de paiement ne revêt pas les formes prévues dans les conditions générales du compte de dépôt.

Ordre de paiement : toute instruction reçue par la *Banque* demandant d'effectuer une opération au débit du compte du *Titulaire*.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un ordre de paiement (exemple : le titulaire d'une carte de paiement)

Prestataire du bénéficiaire : banque ou tout autre établissement assimilé du bénéficiaire.



CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT – CONDITIONS GENERALES

SEPA (Single Euro Payments Area) : espace unique des paiements en euro défini par la zone comprenant les Etats membres de l'EEE, auxquels s'ajoutent la Suisse, la principauté de Monaco, la république de Saint-Marin, la Principauté d'Andorre, la Cité du Vatican, et le Royaume Uni.

Service d'initiation de paiement : un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement ;

Service d'information sur les comptes : un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement.

Support électronique durable : tout instrument permettant de stocker les informations de telle sorte que celles-ci puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.